

Delémont, le 5 mars 2024

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF A LA RATIFICATION DE LA NOUVELLE FICHE A.01 « ACCUEIL DE MOUTIER » DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de complément au plan directeur cantonal comprenant la nouvelle fiche A.01 « Accueil de Moutier ».

Il vous invite à accepter cette modification et le motive comme suit.

- I. Exposé du projet**
- II. Procédure de consultation et d'examen**
- III. Divers**
- IV. Conclusion**

I. Exposé du projet

Le plan directeur cantonal doit être complété en intégrant le territoire de Moutier notamment pour que l'aménagement du territoire et les procédures d'autorisation de construire se poursuivent normalement à Moutier dans le contexte du transfert de la commune d'un canton à l'autre. Cela permettra à Moutier de réviser son plan d'aménagement local (PAL) sur les bases du droit jurassien pour une entrée en vigueur dudit plan idéalement dès 2026.

D'entente avec l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et le Conseil-exécutif bernois, il a été convenu que le Jura adapte son plan directeur cantonal en y ajoutant une fiche consacrée à l'accueil de Moutier. Cette fiche a un caractère transitoire, jusqu'à la prochaine révision totale du plan directeur cantonal. Elle a un contenu ciblé et limité : il s'agit de traiter ce qui doit l'être absolument. La procédure de validation de la fiche est la même que pour toute autre fiche du plan directeur cantonal.

Avant la votation populaire du 28 mars 2021, le Gouvernement et le Parlement jurassiens ont pris des engagements concernant l'accueil de Moutier, formulés dans le message adressé au corps électoral. La fiche du plan directeur cantonal prend en compte les engagements liés à l'aménagement du territoire : statut de pôle régional et de cœur de pôle, au même titre que Delémont, Porrentruy et Saignelégier ; commune-centre et maintien des relations avec les communes proches ; pôle économique et donc possibilité d'accueillir une zone d'activités d'intérêt cantonal (AIC) ; valorisation de la situation géographique de la ville et de sa forte connexion aux réseaux de communication ; rôle moteur dans le développement territorial jurassien ; amélioration de l'offre touristique à Moutier et dans sa région.

La fiche ne prévoit pas de nouveau projet spécifique qui aurait un fort impact sur le territoire. Elle vise avant tout à définir un cadre pour la révision du PAL. A ce stade, elle laisse certaines possibilités de développement à Moutier, qui devront encore être soumises à la procédure applicable en cas de projet concret. C'est le cas pour la zone AIC ou le site de motocross par exemple.

II. Procédure de consultation et d'examen préalable

L'avant-projet de la fiche « Accueil de Moutier » a été validé par le Gouvernement le 28 mars 2023. Suite à cela, le dossier a été présenté au Conseil municipal de Moutier le 18 avril 2023 et mis en consultation publique du 27 avril au 2 juillet 2023. En parallèle du communiqué de presse, un courriel d'information relatif à l'ouverture de la consultation publique a été envoyé aux communes jurassiennes et à Moutier ainsi qu'aux autres organismes communaux et intercommunaux, partis politiques, entreprises et associations concernées, tant jurassiens que prévôtois. Plus de 80 instances ont été sollicitées dans ce cadre.

Le Canton du Jura a reçu 25 prises de position, émanant de 17 communes, de trois partis politiques, de quatre cantons voisins et des CFF. Le projet mis en consultation publique a été globalement bien accueilli et n'a pas soulevé de contestation particulière. Davantage d'informations concernant les avis exprimés et leur prise en compte figurent dans le rapport explicatif et de conformité.

En parallèle à la consultation publique, le dossier a été envoyé à l'ARE le 27 avril 2023 pour examen préalable. Le canton a reçu le rapport d'examen préalable le 26 janvier 2024, soit neuf mois plus tard. De manière générale, le projet de fiche est bien accueilli par les offices fédéraux. Suite aux demandes de la Confédération, quelques adaptations ont été apportées à la fiche et à son rapport explicatif. Des justifications complémentaires devront également être apportées en vue de l'approbation par le Conseil fédéral. Cela n'entraîne pas la modification de la fiche ; il s'agit de compléments à part. Plus de détails figurent dans le rapport explicatif et de conformité.

III. Divers

Pour rappel, les modalités du transfert de la commune de Moutier sont réglées par le concordat intercantonal. Celui-ci prévoit que la commune de Moutier peut, avant le transfert, adapter certains actes communaux au droit du canton du Jura. Il en va ainsi de la réglementation fondamentale en matière de construction.

En plus du concordat, les exécutifs bernois et jurassien ont convenu (dans un accord formalisé par le courrier du Gouvernement jurassien du 8 novembre 2022 et la réponse du Conseil-exécutif bernois du 11 janvier 2023) que le canton du Jura et la commune de Moutier peuvent accomplir des démarches en aménagement du territoire avant l'entrée en vigueur du concordat (adoption de la fiche « Accueil de Moutier » du plan directeur cantonal et révision du plan d'aménagement local).

Après sa ratification par le Parlement jurassien, la fiche A.01 « Accueil de Moutier » sera approuvée par le Conseil fédéral. La ratification des fiches du plan directeur cantonal par le Parlement (art. 82 al. 3 LCAT) a pour conséquence de rendre liant le contenu du plan directeur (principes d'aménagement, mandats de planification et cartes) pour les autorités cantonales, régionales et communales. En sus et conformément à l'art. 11 al. 1 LAT, les fiches du plan

directeur cantonal doivent être approuvées par le Conseil fédéral. Cette approbation confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à ratifier la nouvelle fiche A.01 « Accueil de Moutier » du plan directeur cantonal.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Rosalie Beuret Siess
Rosalie Beuret Siess
Présidente

Jean-Baptiste Maître
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- Arrêté du Parlement portant ratification de compléments au plan directeur cantonal
- Fiche A.01 « Accueil de Moutier » du plan directeur cantonal et son rapport explicatif
- Rapport explicatif et de conformité (REC) avec annexes
- Rapport d'examen préalable de l'Office fédéral du développement territorial (ARE)

ARRÊTÉ PORTANT RATIFICATION DE COMPLÉMENTS AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹,

arrête :

Article premier La nouvelle fiche A.01 « Accueil de Moutier » est ratifiée.

Art. 2 Le Département de l'environnement soumet la nouvelle fiche à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente :
Pauline Godat

Le secrétaire :
Fabien Kohler

¹ RSJU 701.1

ACCUEIL DE MOUTIER**A.01**

INSTANCES CONCERNEES
Chancellerie d'Etat
Tous les services de l'administration cantonale
Commune de Moutier

LIGNES DIRECTRICES
Toutes

OBJECTIFS

- Intégrer le territoire de Moutier dans la stratégie territoriale et le plan directeur cantonal jurassiens ;
- Anticiper les démarches à accomplir en aménagement du territoire dans le cadre du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura ;
- Poser les bases du développement territorial de Moutier afin que la commune puisse procéder à la révision de son plan d'aménagement local.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. La présente fiche, qui revêt un caractère transitoire, complète la planification directrice cantonale jurassienne dans le cadre spécifique du transfert de la commune de Moutier du canton de Berne au canton du Jura. Les principes d'aménagement et les mandats de planification qu'elle contient sont applicables sur le territoire de Moutier dès son approbation et jusqu'à la prochaine révision intégrale du plan directeur cantonal.
2. Les principes d'aménagement et les mandats de planification édictés dans les autres fiches du plan directeur cantonal, s'ils ne sont pas consacrés à des parties spécifiques du territoire jurassien et sous réserve du contenu de la présente fiche, sont applicables à Moutier. Il en va de même des planifications sectorielles. Des exceptions sont possibles.
3. Jusqu'à la révision intégrale du plan directeur cantonal, un éventuel défaut de planification directrice cantonale sur le territoire de Moutier, imputable au fait que la commune n'était précédemment pas jurassienne, peut être compensé par une coordination effectuée par le canton du Jura avec la commune de Moutier, sous une forme à définir au cas par cas (par exemple, en se référant, le cas échéant, à une planification cantonale ou régionale existante à ce sujet dans le canton de Berne).
4. Les éléments territoriaux situés à Moutier et répertoriés (dans un inventaire, par exemple) sont repris d'office par le canton du Jura. Ils sont intégrés formellement dans les inventaires cantonaux jurassiens de manière progressive, au gré des opportunités.
5. Moutier constitue un cœur de pôle et un pôle régional (sans commune satellite), en référence à la conception directrice du développement territorial et notamment au principe 4 de la fiche U.01 « Développement de l'urbanisation ». La commune constitue une région. Les exigences de coordination régionale ou intercommunale, qui sont inscrits dans le plan directeur cantonal ou dans un autre instrument de planification cantonale, ne s'appliquent pas à Moutier.

**VOIR
AUSSI**

U.01

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	jj.mm.aaaa	

ACCUEIL DE MOUTIER**A.01**

6. Le territoire d'urbanisation à l'horizon 2050 pour Moutier est estimé à 270 ha. Il est additionné au territoire d'urbanisation prévu pour le canton du Jura dans la fiche U.01 « Développement de l'urbanisation ». Le taux cantonal d'utilisation fait l'objet de deux calculs distincts : l'un concernant le territoire de la commune de Moutier et l'autre concernant le territoire jurassien sans Moutier (pour des raisons de monitoring du plan directeur cantonal établi en 2019).	U.01
7. L'objectif de dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat (zones centre, mixte et d'habitation – CMH) à Moutier est défini dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local. Il n'a pas d'effet sur l'objectif de redimensionnement de 230 ha défini pour le canton du Jura à l'horizon 2030 dans la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat ».	U.02
8. L'objectif de croissance démographique à Moutier est de 8'285 habitants en 2040. Sur le plan économique, l'objectif est d'atteindre 3'150 emplois équivalents plein-temps (EPT) à cet horizon. La part des emplois attendus en zone CMH en 2040 est définie dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local.	
9. Le secteur de la gare de Moutier est identifié comme secteur stratégique pour l'habitat au sens de la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat ».	U.02
10. Une zone d'activités d'intérêt cantonal peut être créée sur le territoire de Moutier dans un secteur à définir, à condition qu'elle réponde aux exigences du principe 2 de la fiche U.03.1 « Zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC) », à l'exception de la lettre e. Avant qu'un secteur ne puisse être affecté à la zone AIC, il doit être inscrit en coordination réglée dans la fiche U.03.1. Cette inscription est considérée comme une adaptation non fondamentale du plan directeur cantonal et n'est pas soumise au Parlement pour ratification.	U.03.1
11. L'exigence de donner un statut intercommunal à une nouvelle zone d'activités, prévue au principe 6b de la fiche U.03 « Zones d'activités », ne s'applique pas à Moutier, qui est l'unique commune de son district. L'exigence de compensation formulée au principe 6d de ladite fiche ne s'applique pas non plus à Moutier.	U.03
12. Le seuil de 100 ha défini au principe 8 de la fiche U.03.1 « Zones d'activités d'intérêt cantonal » ne comprend pas les éventuelles zones d'activités libres à Moutier.	U.03.1
13. Les surfaces d'assolement présentes à Moutier ne sont pas comprises dans l'inventaire des surfaces d'assolement du canton du Jura établi avant le transfert de la commune. Au 31 décembre 2022, 76 ha de surfaces d'assolement étaient recensées à Moutier.	U.01.4
14. Le statut de la petite entité urbanisée située sur la Montagne de Moutier « Les Clos » est à examiner lors de la révision du plan d'aménagement local de Moutier pour une éventuelle affectation à la zone de hameau, conformément à la fiche U.08 « Zone de hameau ».	U.08
15. Les territoires à habitat traditionnellement dispersé recensés à Moutier dans le plan directeur cantonal bernois sont repris par le canton du Jura et intégrés dans la présente fiche. Les principes édictés dans la fiche consacrée aux « Territoires à habitat traditionnellement dispersé » du plan directeur cantonal jurassien s'appliquent.	3.04

ACCUEIL DE MOUTIER**A.01**

16. Moutier est, avec Delémont, l'un des deux points d'ancrage du canton du Jura sur le réseau ferroviaire national. Grâce à la réalisation d'une double voie à Grellingen, sa desserte est renforcée par la circulation des trains en trafic grandes lignes à la cadence à la demi-heure sur le tronçon Bâle-Delémont-Moutier-Bienne, l'un des trains étant prolongé chaque heure jusqu'à Lausanne.	M.01
17. Moutier est un site touristique au sens de la conception directrice du développement territorial, notamment pour le tourisme lié aux salons et aux foires, de par la présence du Forum de l'Arc.	
18. Avant le transfert de la commune, le canton du Jura accueille trois sites de motocross ou de trial. Un nouveau site peut être admis à Moutier, sous réserve de la procédure applicable.	3.22.4
19. Les tronçons de cours d'eau exploitables ou non pour la force hydraulique recensés à Moutier dans le plan directeur cantonal bernois avant le transfert de la commune sont repris par le canton du Jura et intégrés dans la présente fiche. Les principes édictés dans la fiche consacrée à l' « Energie hydraulique » du plan directeur cantonal jurassien s'appliquent.	5.10
20. En vue d'accomplir des tâches d'aménagement du territoire, Moutier peut collaborer avec des communes jurassiennes, ainsi qu'avec des communes bernoises situées à proximité, conformément à l'article 75b de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1).	

MANDATS DE PLANIFICATION**NIVEAU CANTONAL**

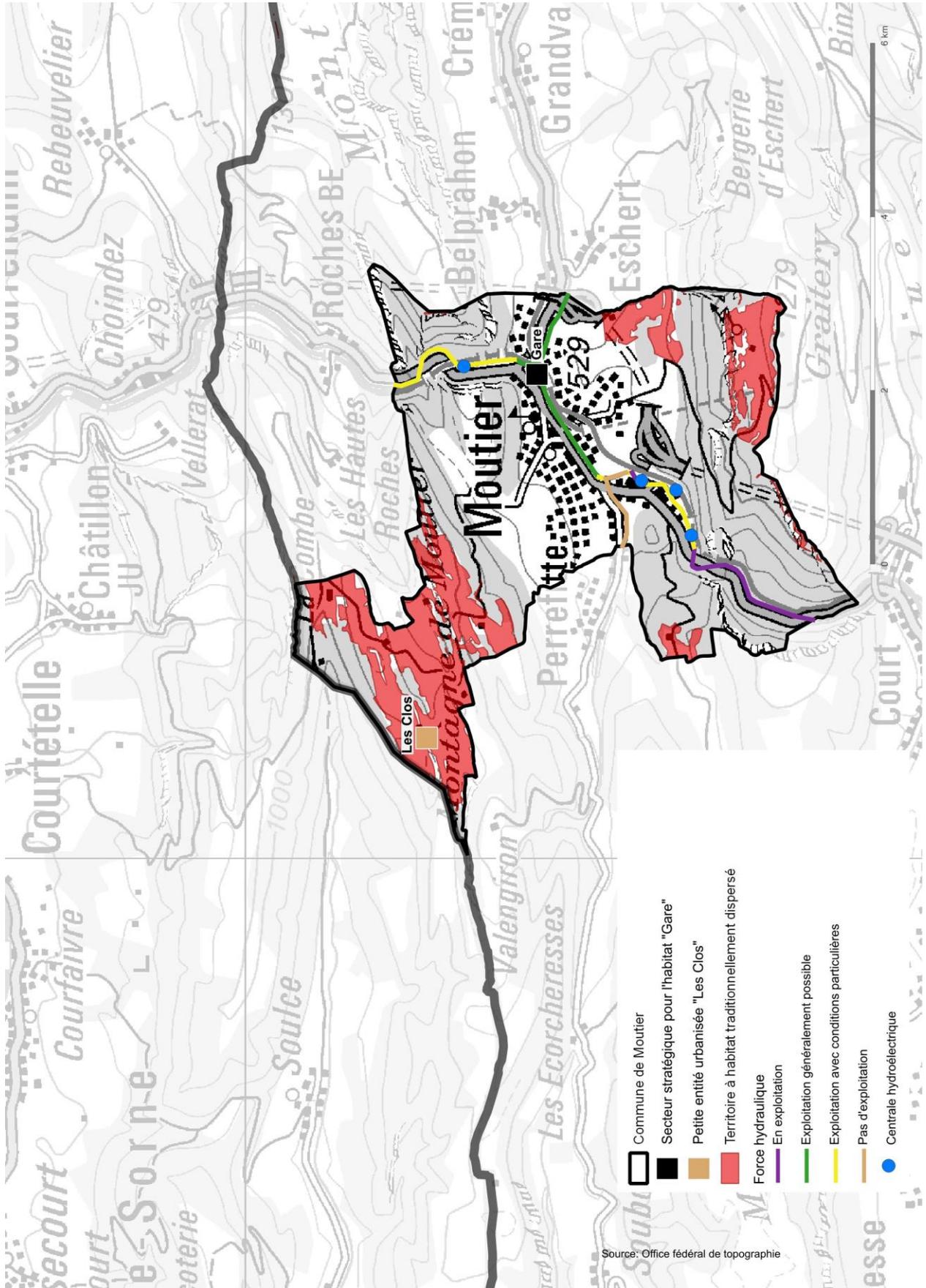
Le Service du développement territorial accompagne Moutier dans le cadre de l'adaptation au droit jurassien de sa réglementation fondamentale en matière de construction.

NIVEAU COMMUNAL

La commune de Moutier révisé son plan d'aménagement local conformément au droit jurassien et selon la procédure définie dans celui-ci.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Association Jura bernois.Bienne, Conception régionale des transports et de l'urbanisation pour le Jura bernois (CRTU) (2016 et 2021), Bévillard.
- Plan directeur cantonal du canton de Berne (2022), Berne.
- Commune de Moutier, Concept de développement urbain Moutier 2030 (2014), Moutier.
- Commune de Moutier, Plan directeur communal localisé, Moutier Centre-Ville (en cours d'établissement), Moutier.



Accueil de Moutier

A.01

CONTEXTE

Lors de la votation communale du 28 mars 2021, les Prévôtoises et les Prévôtois se sont prononcés en faveur du transfert de leur commune du canton de Berne au canton du Jura. Le transfert, qui fait l'objet d'un concordat intercantonal, est prévu le 1^{er} janvier 2026.

Jusqu'à la prochaine révision intégrale du plan directeur cantonal jurassien, qui devrait intervenir vers 2030-2035, la planification directrice cantonale relative au territoire de Moutier prend la forme d'une fiche spécifique et transitoire consacrée à l'accueil de la commune. La fiche contribue à ce que l'aménagement du territoire et les procédures d'autorisation de construire se poursuivent normalement à Moutier dans le contexte du transfert de la commune d'un canton à l'autre.

Si d'autres instruments de planification sont adoptés par le canton du Jura, ils peuvent intégrer le territoire de Moutier. Ainsi, les planifications sectorielles existantes dans le Jura peuvent être étendues au territoire de Moutier à l'occasion d'une révision ordinaire ; il s'agit par exemple des plans sectoriels consacrés aux décharges et carrières, à l'énergie éolienne, aux itinéraires cyclables et aux chemins de randonnée pédestre. L'accueil de la cité prévôtoise ne requiert pas, à lui seul, de réviser ces instruments de planification.

ENJEUX

Disposer d'une planification directrice cantonale applicable au territoire de Moutier

La fiche consacrée à l'accueil de la commune de Moutier permet à celle-ci d'accomplir ses tâches d'aménagement du territoire en se référant au plan directeur du canton du Jura. Elle pallie le fait que ni la conception directrice du développement territorial (CDDT) ni les autres fiches du plan directeur cantonal n'intègrent le territoire de Moutier. La fiche prévoit cependant que les principes et les mandats définis dans le plan directeur cantonal et les planifications sectorielles sont applicables à Moutier, à moins qu'ils portent spécifiquement sur une autre partie du territoire jurassien et sauf exception. Un principe de précaution a été établi pour parer à d'éventuels défauts, dans la planification directrice cantonale, imputables au fait que le territoire en question n'est actuellement pas jurassien. Si un grand projet apparaissait à futur, il devra respecter l'article 8 alinéa 2 LAT. Le principe 3 porte sur des éléments de moindre importance auxquels l'autorité cantonale n'aurait pas pensé dans ses tâches de planification directrice, en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles celle-ci s'est déroulée.

La fiche n'aborde pas tous les thèmes du plan directeur. Elle se concentre sur les éléments essentiels qui doivent être traités de manière spécifique concernant Moutier. Elle identifie des sites, définit des objectifs concernant la commune de Moutier, indique qu'une condition prévue dans une autre fiche ne s'applique pas à Moutier, etc.

De nombreux éléments du territoire jurassien sont répertoriés dans des inventaires et des instruments de planification. On peut citer par exemple l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse, le Répertoire des biens culturels, les périmètres de protection archéologiques et paléontologiques, les périmètres de protection de la nature et du paysage, les périmètres des dangers naturels, les réseaux ferroviaire et routier, les itinéraires de mobilité douce, les départs de vol libre, etc. La fiche indique que, dans le domaine de l'aménagement du territoire, le canton du Jura reprend d'office, au moment du transfert de la commune, les sites et objets qui étaient auparavant répertoriés sur le territoire de celle-ci. Ils peuvent être intégrés aux inventaires jurassiens progressivement, au gré des opportunités ; il peut s'agir d'une modification d'une fiche du plan directeur cantonal ou de la révision d'un plan sectoriel ou d'un inventaire. Il est prévu que le GéoPortail jurassien cartographie les sites et objets recensés à Moutier. Certains inventaires à Moutier reposent sur des méthodologies différentes de celles utilisées dans le canton du Jura. L'harmonisation des pratiques se fera progressivement. Dans l'intervalle, les inventaires sont repris par le canton du Jura tels qu'ils ont été établis. C'est par exemple le cas du recensement architectural de Moutier, qui peut être assimilé au

Accueil de Moutier

A.01

Répertoire des biens culturels du canton du Jura. Est réservée la possibilité de supprimer ou d'ajouter des objets dans les inventaires, à Moutier comme dans le reste du canton du Jura.

Comme annoncé dans le cadre de la votation populaire du 28 mars 2021, Moutier est considéré comme un pôle régional et un cœur de pôle au sens de la CDDT, au même titre que Delémont, Porrentruy et Saignelégier. Moutier ne dispose pas de commune satellite, est la seule commune de son district et ne révisé pas son plan d'aménagement local dans le même délai ni les mêmes circonstances que les autres communes jurassiennes ; ainsi, les exigences de coordination régionale ou intercommunale fixées dans la planification directrice cantonale ne s'appliquent pas à Moutier. La fiche précise que certaines données et certains objectifs définis dans le canton du Jura avant la modification territoriale n'incluent pas la commune de Moutier. Il s'agit, par exemple, de la surface définie pour le territoire d'urbanisation, de l'objectif de redimensionnement des zones d'habitation et de l'inventaire des surfaces d'assolement.

Le territoire d'urbanisation regroupe l'ensemble des surfaces affectées à la zone à bâtir (parmi les zones d'affectation de Moutier, seule la zone d'extraction de matériaux et de décharge liée à la carrière de la Côte Picard n'est pas assimilée à une zone à bâtir). La valeur du territoire d'urbanisation représente une estimation maximale des zones à bâtir à un horizon de 20 à 25 ans. La valeur du territoire d'urbanisation de Moutier à l'horizon 2050 a été estimée à 270 hectares. Cette estimation s'est basée sur la valeur actuelle du territoire d'urbanisation (234 hectares) à laquelle ont été additionnés les besoins potentiels de surfaces en zone à bâtir à l'horizon 2050. Cette estimation prévoit une marge de précaution suffisante dans l'attente de la révision du plan d'aménagement local. C'est dans ce cadre que les besoins réels en zone à bâtir de Moutier seront affinés.

Le taux cantonal d'utilisation (TCU) met en perspective les capacités d'accueil de la zone à bâtir avec le nombre d'habitants et d'emplois prévus dans les quinze prochaines années. L'objectif est d'atteindre un taux au plus proche de 100%, ce qui signifie que la zone à bâtir est correctement dimensionnée.

Réviser le plan d'aménagement local de Moutier

Le plan d'aménagement local de Moutier (plan de zones, règlement de construction) date de 2002 et doit être révisé. La commune peut accomplir cette révision en se référant au plan directeur cantonal jurassien, en particulier à la fiche consacrée à son accueil dans le canton du Jura, et en appliquant la procédure jurassienne. Sur la base du concordat intercantonal, la révision peut être adoptée par la commune et approuvée par le Canton du Jura avant le transfert de Moutier ; elle entre en force au plus tôt à la date du transfert.

La commune est dotée de stratégies territoriales qui peuvent servir à la révision du plan d'aménagement local, bien qu'elles aient été établies sur la base du droit et du plan directeur cantonal bernois. Il s'agit principalement du concept de développement urbain « Moutier 2030 » et du plan directeur communal localisé « Moutier Centre-Ville, pour un Centre-Ville revalorisé ». Située au cœur d'une vallée, la commune de Moutier possède une topographie irrégulière, ne facilitant pas le développement urbain. Elle est entourée de forêts et de terres agricoles classées en surfaces d'assolement. Moutier bénéficie d'une bonne accessibilité, puisque la ville se trouve au croisement de plusieurs axes ferroviaires et est desservie par deux jonctions de l'autoroute A16.

Tenir compte du développement démographique et économique futur

Le développement résidentiel est concentré dans les pôles régionaux, dont fait partie Moutier. Il est nécessaire d'avoir des chiffres consolidés afin que la commune puisse déterminer le dimensionnement de sa zone à bâtir. L'horizon de 2040 est retenu pour les objectifs démographiques et économiques, 2030 étant trop proche pour être utilisé comme une vision de planification.

Au 1^{er} janvier 2022, la population de Moutier est de 7'262 habitants (source : OFS). Une diminution démographique est observée depuis 2016, mais la volonté est de retrouver la dynamique connue

Accueil de Moutier

A.01

précédemment. Le but premier est de stabiliser la population, puis de bénéficier d'une augmentation qui restera contenue mais qui contribuera à la redynamisation de la commune.

Le scénario actualisé de l'OFS (publié en 2020) concernant le canton du Jura a été pris en compte afin de déterminer un objectif démographique à Moutier en 2040. Le scénario « haut » prévoit une augmentation de la population de 12.4% entre 2020 et 2040 dans le Jura. Appliquée à Moutier, cette augmentation représente une hausse de 900 habitants entre 2020 et 2040, donc un total de 8'285 habitants. Pour l'étape de 2030, en utilisant la même méthode, une hausse de 546 habitants pour un total de 7'931 habitants est prévue.

Cela est confirmé par le concept « Moutier 2030 » qui vise, selon le scénario optimiste, 8'000 habitants en 2030. Les scénarios optimistes/hauts ont été retenus compte tenu de la volonté politique d'assurer un développement dynamique du territoire cantonal, y compris à Moutier. Les objectifs de population au niveau cantonal définis dans la CDDT se basaient également sur les scénarios hauts, ce qui assure une cohérence entre les objectifs.

Du côté des emplois, l'objectif s'exprime en équivalent plein temps (EPT). En 2020, Moutier accueille 2'700 EPT (3'437 emplois au total). Une réduction des emplois a été constatée durant la dernière décennie, mais la volonté reste de dynamiser la commune en augmentant le nombre de places de travail. Un fort potentiel de développement existe à Moutier grâce aux friches et aux possibilités de requalification de sites construits (en particulier les sites industriels).

Conformément au coefficient de 0.5 emploi (EPT) pour 1 habitant utilisé dans la méthodologie jurassienne, il est prévu que Moutier accueille environ 450 emplois supplémentaires, donc un total de 3'150 emplois sur le territoire communal, à l'horizon 2040.

Développer le pôle de la gare et le définir comme secteur stratégique pour l'habitat

Le secteur de la gare offre un potentiel important de développement et de requalification urbaine. Il est défini comme un secteur stratégique pour l'habitat tel que cela a été fait à Porrentruy, également dans son pôle gare. Les informations relatives aux secteurs stratégiques sont données dans la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat » du plan directeur cantonal. La reconversion vise une mixité des affectations, incluant l'habitat. L'objectif est ici de mettre l'accent sur ce pôle gare qui bénéficie par définition d'une très bonne desserte en transports publics. Il comprend un espace nord et un espace sud, comportant tous les deux des objectifs de développement à des niveaux différents.

Accueil de Moutier

A.01

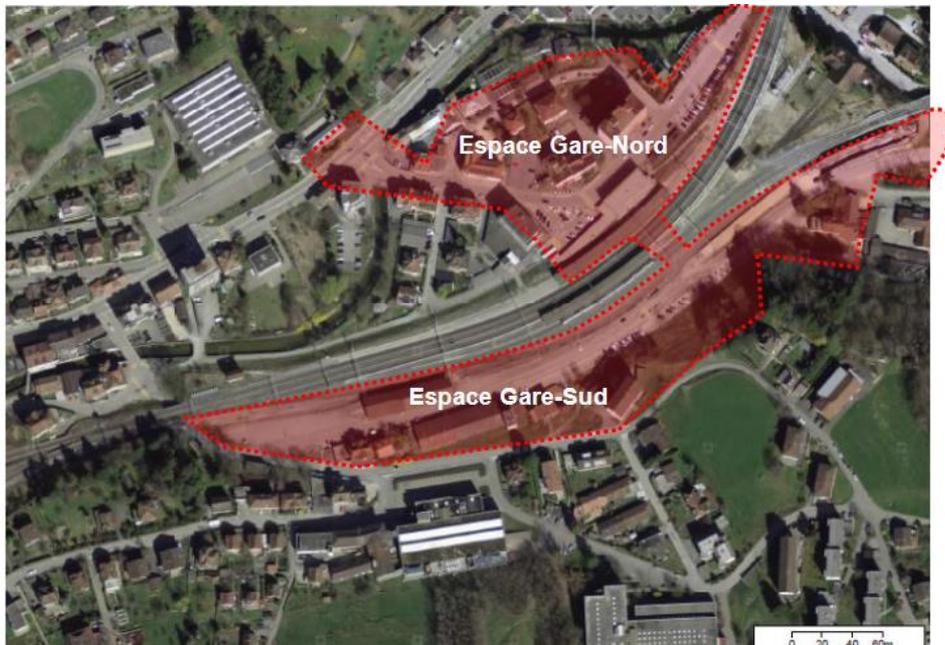


Figure 1. Périmètre du secteur stratégie « pôle de gare » de Moutier. Source : CRTU 2021.

Envisager l'implantation d'une zone d'activités d'intérêt cantonal

Conformément aux engagements pris par l'Etat jurassien avant la votation populaire du 28 mars 2021, la commune de Moutier peut accueillir une zone d'activités d'intérêt cantonal (AIC). Les premières analyses effectuées avec la commune n'ont pas permis de définir un site sur lequel créer une nouvelle zone d'activités, notamment en raison de la topographie et de la présence de dangers naturels. Le secteur industriel des Laives, majoritairement construit, n'offre pas de potentiel suffisant d'extension, contrairement aux exigences de la fiche U.03.1 « Zones d'activités d'intérêt cantonal ». La fiche A.01 n'identifie donc pas de site précis, mais donne la possibilité de le faire par la suite. Du moment que le principe du développement d'une zone AIC est retenu sur un territoire prédéfini (commune de Moutier) et afin de ne pas alourdir la procédure, l'inscription d'un site précis en coordination réglée dans la fiche U.03.1 sera considérée comme une adaptation non fondamentale du plan directeur cantonal. La fiche U.03.1 sera modifiée par le Gouvernement (cf. article 90 alinéa 3 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire – OCAT, RSJU 701.11) simultanément à la labellisation de la zone AIC par le Gouvernement. Cette modification sera ensuite transmise à la Confédération pour approbation. Elle ne sera pas soumise au Parlement pour ratification.

Intégrer les surfaces d'assolement et prévoir l'amélioration de la fiabilité des données

Les 761'562 m² (76 ha) de surfaces d'assolement (SDA) recensés à Moutier s'ajoutent aux surfaces jurassiennes ; elles ne sont pas comprises dans le quota cantonal de 15'000 hectares. La mise à jour du quota est réglée par la Confédération dans son plan sectoriel des SDA.

Donner la possibilité de revoir le statut de la petite entité urbanisée « Les Clos »

Après avoir analysé les petites entités urbanisées en zone agricole sur le territoire de Moutier, il ressort que seul « Les Clos » pourrait correspondre aux critères imposés par la fiche U.08 « Zone de hameau » (principe d'aménagement 1). Il s'agit d'une entité bâtie formant une unité et distante d'environ 2 km de la zone à bâtir. Sept bâtiments sont habités de manière permanente en 2022 (pour 22 habitants à l'année). L'entité est actuellement affectée à la zone agricole, puisque les critères définis dans le canton de Berne ne permettent pas d'y définir une zone de hameau. Le statut de cette entité pourra être examiné dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local.

Accueil de Moutier

A.01

Reprendre le territoire à habitat traditionnellement dispersé

Le canton de Berne a défini des périmètres pour ce type de territoire à Moutier qui sont intégrés sans nouvelle analyse dans la planification directrice jurassienne. Comme l'indique la fiche « Territoire à habitat traditionnellement dispersé », l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (article 39 alinéa 1 OAT, RS 700.1) offre aux cantons la possibilité de désigner de tels territoires dans le plan directeur cantonal. Ils peuvent y autoriser, à titre de constructions dont l'implantation est imposée par leur destination (article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire – LAT, RS 700), certaines possibilités pour les changements d'affectation de bâtiments existants comportant des logements.

Renforcer les liaisons ferroviaires

Moutier devient le second point d'ancrage du canton du Jura sur le réseau ferroviaire d'importance nationale. La liaison Bâle-Delémont-Moutier-Bienne est renforcée avec la création d'un tronçon à double voie à Grellingen. Après la réalisation de cet aménagement, les trains circulent en trafic grandes lignes selon une cadence à la demi-heure et un train par heure poursuivra son itinéraire jusque dans l'arc lémanique. Les liaisons sont donc améliorées entre Moutier et Bâle, d'une part, et entre Moutier et la Suisse romande, d'autre part. Les politiques publiques cantonales valorisent la position de Moutier, qui rapproche le canton du Jura de la partie occidentale du plateau suisse.

Développer le tourisme notamment d'affaires et de salons

Le rôle touristique de Moutier dans le canton du Jura se définit en particulier par l'accueil de salons et de foires. Le Forum de l'Arc, qui accueille notamment le SIAMS, constitue l'infrastructure la plus adaptée à ce domaine dans le canton. Les autres atouts en termes de culture, de tourisme et de loisirs sont à prendre également en compte : musées, patrimoine horloger, traces de dinosaures, piscine et patinoire, etc. Les espaces naturels – dont les gorges de Moutier, inscrites à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) – sont également un atout touristique pour la commune.

Dans le domaine du tourisme, la majorité des fiches du plan directeur cantonal définissent des principes d'aménagement généraux que Moutier peut appliquer sans adaptation du plan directeur. Comme expliqué précédemment, les éléments du territoire recensés à Moutier sont repris d'office (itinéraires de mobilité douce, départs de vol libre, etc.). Pour le vol libre, deux sites de départ existent à proximité directe du territoire de Moutier : Le Graiteray et Le Tramont. Ils se situent juste en-dehors des limites communales mais sont considérés comme les départs depuis Moutier. Puisqu'il s'agit d'un inventaire repris automatiquement dans le canton du Jura, aucune mention dans la fiche A.01 n'est nécessaire. Celle-ci aborde le thème du motocross et du trial car la fiche y consacrée dans le plan directeur cantonal est en cours de révision et prévoit un maximum de trois sites sur le territoire cantonal, sans tenir compte de la commune de Moutier. La fiche dédiée à l'accueil de Moutier fixe donc le principe selon lequel un site sur le territoire de celle-ci peut être admis, mais cela sous réserve de la procédure applicable (études, justifications, etc.).

Exposer les potentiels d'énergie hydraulique

L'article 8b LAT prévoit que le plan directeur cantonal désigne les tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation d'énergie renouvelable. Les données du canton de Berne concernant la force hydraulique à Moutier sont intégrées dans le plan directeur cantonal jurassien sans nouvelle analyse.

PLAN DIRECTEUR CANTONAL
NOUVELLE FICHE A.01
« ACCUEIL DE MOUTIER »

Rapport explicatif et de conformité

Version suite à la consultation publique et à l'examen préalable de l'ARE
5 mars 2024

MOUTIER

dans le Jura

IMPRESSUM

Plan directeur cantonal
Nouvelle fiche A.01 « Accueil de Moutier »
Rapport explicatif et de conformité

Edition / Diffusion

Service du développement territorial
Section de l'aménagement du territoire
Rue du 24-Septembre 2
2800 Delémont

Tél : +41 32 420 53 10

Fax : +41 32 420 53 11

Courriel : secr.sdt@jura

Internet : www.jura.ch/sdt

Graphiques et illustrations

© SDT 2023, la reproduction des textes, graphiques et illustrations est autorisée moyennant la mention de la source.

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL	4
1.1 But du rapport.....	4
1.2 Objet de la planification.....	4
2. DEMARCHES PRELIMINAIRES	5
2.1 Etablissement de la fiche.....	5
2.2 Concordat intercantonal et entente entre les exécutifs cantonaux.....	5
2.3 Collaboration et mandats au Service du développement territorial	5
3. INFORMATION ET PARTICIPATION	6
3.1 Description du processus	6
3.2 Analyse des réponses à la consultation publique.....	7
3.3 Prise en compte des remarques et adaptations apportées.....	8
3.4 Liste des répondants à la consultation.....	9
4. PROCEDURE	10
4.1 Examen préalable.....	10
4.2 Adoption	10
4.3 Ratification.....	10
4.4 Approbation.....	10
5. CONCLUSION	11
6. ANNEXES	12
6.1 Annexe 1 : réponses à la consultation publique	12
6.2 Annexe 2 : réponses à l'examen préalable de la Confédération	12
6.3 Annexe 3 : définition du territoire d'urbanisation à horizon 2050	12

1. CADRE GENERAL

1.1 But du rapport

Afin de renseigner sur l'établissement de la fiche du plan directeur cantonal A.01 « Accueil de Moutier », un rapport explicatif et de conformité (REC) doit être élaboré au sens de l'art. 7 OAT¹.

Ce rapport, destiné principalement à la Confédération, explique la méthode utilisée pour établir la fiche. Il indique les accords intercantonaux concernés par la démarche et inventorie les études existantes qui ont été prises en compte. En sus, le rapport montre de quelle manière l'information et la participation de la population a eu lieu et comment les services cantonaux jurassiens, le canton de Berne et la commune de Moutier ont été intégrés au processus.

1.2 Objet de la planification

Le transfert de la commune de Moutier du canton de Berne au canton du Jura, prévu le 1^{er} janvier 2026, constitue une importante modification territoriale. Le canton du Jura doit définir les grands principes territoriaux qui s'appliqueront à Moutier. L'outil de référence en la matière est le plan directeur cantonal.

Le plan directeur jurassien ne contient aucune disposition concernant le territoire de Moutier. Il s'agit de le compléter par une fiche spécifique à l'accueil de Moutier. Le choix a été fait de concentrer les principes liés à Moutier dans une fiche particulière, et non pas de modifier l'intégralité du plan directeur cantonal, pour des raisons de simplification et de clarification. L'ensemble du plan directeur cantonal sera révisé à l'horizon 2030-2035 et le territoire de Moutier sera inclus dans les fiches à cette échéance. Aussi, la fiche « Accueil de Moutier » a un caractère transitoire et sera supprimée lors de la prochaine révision intégrale.

La fiche complète le plan directeur jurassien en y intégrant le territoire de Moutier. Elle contient les principes essentiels qui sont nécessaires à la poursuite de l'aménagement local à Moutier dans le contexte particulier du transfert de la commune. Cela permet à la commune de réviser son plan d'aménagement local (PAL) en se fondant sur la planification directrice jurassienne. Le contenu des autres fiches du plan directeur cantonal s'applique automatiquement à Moutier, à moins qu'il porte spécifiquement sur une autre partie du territoire jurassien et sauf exception.

Avant la votation populaire du 28 mars 2021, organisée sous l'égide de la Confédération, le Gouvernement et le Parlement jurassiens ont pris des engagements concernant l'accueil de Moutier dans le canton du Jura, formulés dans le message adressé au corps électoral. La fiche du plan directeur cantonal prend en compte les engagements liés à l'aménagement du territoire : pôle urbain au sein duquel il convient de concentrer l'habitat ainsi que les équipements et les activités d'intérêt cantonal afin d'accroître l'offre de service, de commerces et de loisirs ; commune-centre et maintien des relations avec les communes proches ; pôle économique et donc possibilité d'accueillir une zone d'activités d'intérêt cantonal (AIC) ; valorisation de la situation géographique de la ville et de sa forte connexion aux réseaux de communication ; rôle moteur dans le développement territorial jurassien ; amélioration de l'offre touristique à Moutier et dans sa région.

La conception directrice du développement territorial ne subit pas de modification dans le cadre du transfert de Moutier. La fiche « Accueil de Moutier » définit elle-même la place de Moutier dans la stratégie territoriale. Comme annoncé à l'occasion de la votation populaire du 28 mars 2021, Moutier est considérée comme un pôle régional et un cœur de pôle, au même titre que Delémont, Porrentruy et Saignelégier.

¹ Ordonnance sur l'aménagement du territoire – RS 700.1

2. DEMARCHES PRELIMINAIRES

2.1 Etablissement de la fiche

Le thème de l'aménagement du territoire dans le cadre du transfert de la commune de Moutier a fait l'objet d'une séance initiale en décembre 2021. Elle a réuni des représentants du Service jurassien du développement territorial et de la commune de Moutier, en particulier de son Service de l'urbanisme.

Avant d'élaborer le projet de fiche du plan directeur cantonal consacrée à l'accueil de Moutier, le Service jurassien du développement territorial a tenu deux séances de coordination : la première avec l'Office fédéral du développement territorial et la seconde avec l'Office bernois des affaires communales et de l'organisation du territoire. Ces réunions ont permis de définir, de manière concertée, le processus à engager pour adapter la planification directrice jurassienne.

Afin de récolter les informations nécessaires à l'établissement du projet de fiche et de mieux connaître les enjeux du développement territorial prévôtois, plusieurs rencontres techniques ont eu lieu entre la Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial et le Service d'urbanisme de Moutier.

A cette occasion, la commune a notamment présenté deux études : le concept de développement urbain « Moutier 2030 » et le plan directeur communal localisé « Moutier Centre-Ville, pour un Centre-Ville revalorisé ». Les thèmes traités dans le plan directeur cantonal ont été passés en revue afin d'identifier les principes essentiels à inscrire dans la fiche consacrée à Moutier. Deux autres planifications supérieures ont été prises en considération : le plan directeur cantonal bernois et la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU).

2.2 Concordat intercantonal et entente entre les exécutifs cantonaux

Les modalités du transfert de la commune de Moutier sont réglées par un concordat intercantonal. Celui-ci prévoit que la commune de Moutier peut, avant le transfert, adapter certains actes communaux au droit du canton du Jura. Il s'agit en particulier de la réglementation fondamentale en matière de construction, à savoir le PAL, qui inclut le plan de zones et le règlement communal sur les constructions. Dès l'entrée en vigueur de cette disposition du concordat – potentiellement en 2024 –, la commune peut adapter son PAL au droit jurassien, et le canton du Jura l'approuver. L'entrée en vigueur du nouveau PAL intervient au plus tôt à la date du transfert.

Par ailleurs, les exécutifs bernois et jurassien ont convenu que le canton du Jura et la commune de Moutier peuvent accomplir des démarches en aménagement du territoire avant l'entrée en vigueur du concordat. Cela concerne respectivement l'adoption de la fiche du plan directeur cantonal « Accueil de Moutier » et les premiers travaux à accomplir en vue de la révision du PAL. En raison de la durée très longue des procédures en aménagement du territoire, il est essentiel de pouvoir initier les démarches le plus tôt possible.

Une entrée en vigueur rapide de la fiche « Accueil de Moutier » permet à la commune de réviser son PAL, qui est ancien, dans les meilleurs délais. L'entrée en vigueur de la révision ne peut toutefois pas intervenir avant le transfert. Jusqu'à cette échéance, la commune de Moutier reste soumise aux planifications bernoises, principalement au plan directeur cantonal bernois et à la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU).

2.3 Collaboration et mandats au Service du développement territorial

Les services cantonaux jurassiens et la commune de Moutier échangent régulièrement sur le transfert et ses incidences en aménagement du territoire. La collaboration est à privilégier, compte tenu de ce contexte nouveau pour la commune et le canton. En particulier, le Service du développement territorial accompagne Moutier dans le processus d'adaptation au droit jurassien de sa réglementation fondamentale en matière de construction, qui peut intervenir avant le transfert de la commune.

Dans le cadre précis de la révision du PAL, le Service du développement territorial est habilité à examiner et valider le rapport d'opportunité. Il est également habilité à suivre les travaux de révision du PAL. Pour ce faire,

il collabore régulièrement avec Moutier. Ce processus est convenu entre les exécutifs cantonaux de Berne et du Jura.

C'est aussi le Service du développement territorial, respectivement le Département de l'environnement, qui est habilité à procéder à l'examen préalable du PAL, à suivre la révision du PAL lors de la phase de dépôt public et à l'approuver. Ce processus est rendu possible par le concordat intercantonal.

3. INFORMATION ET PARTICIPATION

3.1 Description du processus

Consultation interne

Préalablement à la consultation publique, une consultation interne, concernant la fiche « Accueil de Moutier » et son rapport explicatif, a été organisée auprès des services techniques de Moutier et des services cantonaux suivants :

- Service de l'urbanisme de Moutier ;
- Secrétariat de la Chancellerie ;
- Service juridique ;
- Office de l'environnement ;
- Office de la culture ;
- Office des sports ;
- Service de l'économie rurale ;
- Service des infrastructures ;
- Service de l'économie et de l'emploi ;
- Section de la mobilité et des transports du Service du développement territorial ;
- Section de l'énergie du Service du développement territorial.

En l'occurrence, suite aux retours des services concernés, la fiche et son rapport explicatif ont été consolidés et complétés. Des explications complémentaires sont données dans le rapport explicatif sur la manière d'établir la fiche et les thèmes traités, et sur les inventaires ou autres éléments répertoriés.

Les principes de la fiche ont été complétés dans les domaines de la mobilité (relations ferroviaires), du tourisme (vocation de tourisme d'affaires et de salons) et de l'énergie hydraulique. Une analyse du territoire de Moutier, menée avec la commune, a montré que l'implantation d'une zone AIC ne peut pas être précisément définie actuellement en raison de la difficulté à identifier un site approprié. La topographie et les dangers naturels rendent l'ouverture d'une nouvelle zone AIC difficile. Le secteur industriel des Laives, majoritairement construit, n'offre pas de potentiel suffisant d'extension, contrairement à ce qu'exige la fiche U.03.1 « Zones d'activités d'intérêt cantonal ». En revanche, le potentiel de requalification de friches industrielles et urbaines, en raison de l'histoire industrielle de Moutier, est important. Le quartier des Oeuches offre un potentiel de reconversion intéressant. Il peut contribuer à maintenir et à développer des emplois, des services et des logements de qualité à proximité du centre-ville. Le quartier des Oeuches pourrait ainsi être reconnu comme un site économique et mixte d'importance cantonale dans la fiche A.01 « Accueil de Moutier ». L'Etat pourrait soutenir des démarches liées au développement de ce site, comme il peut le faire en faveur des plans d'aménagement présentant un intérêt régional (par exemple, en vue de la création de zones AIC) et des programmes visant à l'utilisation rationnelle du territoire. En l'absence de zone AIC à Moutier, une attention particulière pourrait être accordée au développement économique de ce site. Le périmètre concerné est indiqué ci-après. Les précisions sur les enjeux et objectifs du site seraient dans tous les cas à apporter dans le plan d'aménagement local. Par souci de cohérence sur le territoire cantonal, il n'est pas envisagé de cumuler les deux variantes dans le plan directeur cantonal.

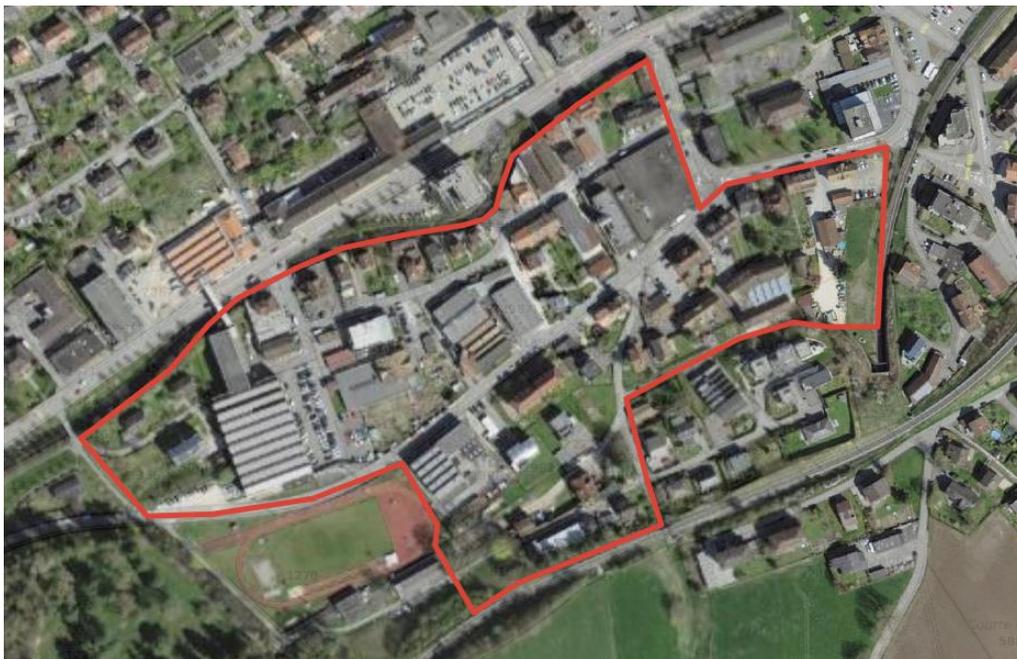


Figure 1 : Périmètre du potentiel site économique et mixte stratégique « Les Oeuches ». Source : Moutier 2030 (Les Oeuches et Ecluse)

Consultation publique

Après la consultation interne et en amont de la consultation publique, une présentation du projet de fiche a été faite au Conseil municipal de Moutier, dans une optique d'information et d'échange préalable.

Le 27 avril 2023, le Gouvernement jurassien a mis en consultation publique le projet de nouvelle fiche jusqu'au 2 juillet 2023. Un communiqué de presse a annoncé l'ouverture de la consultation publique et un courriel d'information relatif à l'ouverture de la consultation publique a été envoyé aux communes jurassiennes et à Moutier ainsi qu'aux autres organismes communaux et intercommunaux, partis politiques, entreprises et associations concernées, tant jurassiens que prévôtois. Plus de 80 instances ont été sollicitées dans ce cadre. Un courrier a également été adressé à l'Office fédéral du développement territorial (ARE) lui demandant de procéder à l'examen du dossier. Le communiqué de presse, le projet de fiche et les documents utiles étaient accessibles sur le site Internet de l'administration cantonale. Il était demandé que les prises de position soient envoyées par courriel au secrétariat du Service du développement territorial.

La procédure respecte l'article 4 LAT².

3.2 Analyse des réponses à la consultation publique

Le Service du développement territorial a reçu 25 prises de position, entre le 4 mai et le 10 juillet 2023. Le présent rapport expose et commente les principales réponses. Il indique les modifications majeures apportées au projet suite à la consultation publique. L'ensemble des réponses a été traité ; elles ne sont toutefois pas toutes reprises dans ce rapport.

Les réponses ont émané de 17 communes jurassiennes – soit le tiers de l'ensemble des communes du canton –, de trois partis politiques, de quatre cantons voisins et des CFF. La liste des entités et personnes ayant répondu à la consultation publique est disponible au chapitre 3.4 du présent rapport. L'ensemble des réponses à la consultation publique et leur prise en compte par l'autorité cantonale se trouvent à l'annexe 1.

² Loi sur l'aménagement du territoire – RS 700

3.3 Prise en compte des remarques et adaptations apportées

Les principales remarques et modifications apportées à la fiche sont expliquées ci-après. La plupart des organismes ayant répondu n'ont pas de remarque particulière à formuler. La majorité a précisé qu'elle soutient le projet de nouvelle fiche du plan directeur cantonal et l'accueil de la ville de Moutier dans le canton du Jura.

Formalités. *Une remarque au sujet du concordat intercantonal suggère de compléter la fiche pour préciser que les procédures formelles en aménagement du territoire ne peuvent pas être entreprises tant que les dispositions concernées dans le concordat ne sont pas entrées en vigueur.* Ce n'est toutefois pas la fiche en tant que telle qui permet à Moutier de réviser son PAL avant le transfert effectif, mais le concordat et l'accord entre les gouvernements bernois et jurassien.

Répartition. *Trois communes rendent attentif au fait qu'un équilibre dans la répartition de l'évolution démographique et des emplois et également dans la répartition des services doit être trouvé pour l'ensemble du canton. Moutier doit occuper une place importante selon elles, mais cela ne doit pas se faire au détriment des autres communes.* Cela ne sera pas le cas. Le plan directeur cantonal prévoit l'évolution démographique et des emplois. Le scénario retenu peut sembler ambitieux mais reprend le scénario « haut » de la Confédération, de la même manière que cela avait été calculé pour l'ensemble du canton en 2015 lors de la révision du PDC. Cette méthode permet de garantir une égalité de traitement entre Moutier et les autres communes jurassiennes. De plus, l'évolution théorique prévue à Moutier n'impacte aucunement les autres communes pour lesquelles les prévisions sont maintenues conformément à la Conception directrice du développement territorial. A noter qu'il n'est aucunement prévu de re-questionner le positionnement des communes jurassiennes à ce stade. Ces éléments s'examineront lors de la prochaine révision intégrale du plan directeur cantonal. Pour l'heure, les questions liées à Moutier sont pressantes et doivent être traitées en priorité pour assurer une continuité dans l'aménagement local prévôtois.

District. *Plusieurs organismes ont réagi à la mention de Moutier comme « unique commune de son district ».* Cette mention permet de justifier le traitement spécifique de la commune de Moutier en ce qui concerne l'exigence d'un statut intercommunal pour la création de nouvelles zones d'activités. En effet, cette exigence ne s'applique pas à Moutier compte tenu de son statut particulier, celle-ci ne disposant pas de commune satellite. Par ailleurs, le Gouvernement jurassien s'était engagé à ce que la commune de Moutier forme un district à part entière, ceci en tout cas pour une période transitoire. Cette mention est maintenue.

Agglomération. *Une commune demande que Moutier soit intégrée à l'agglomération de Delémont ou du moins se coordonne avec le plan directeur régional de Delémont.* Des collaborations intercommunales seront possibles (cf. principe 20 de la fiche A.01). Mais la question de l'intégration de Moutier à l'agglomération de Delémont n'est pas liée au transfert de Moutier dans le Jura et ne peut pas être réglée par le plan directeur cantonal. La possibilité que Moutier intègre un jour l'agglomération de Delémont sera cas échéant à examiner, d'un point de vue technique et politique, selon le processus ad hoc. Du reste et s'agissant de la coordination avec le plan directeur régional de Delémont, il est plus judicieux, à ce stade, de ne pas établir de planification régionale et de convenir que la planification locale joue en quelque sorte le rôle de planification au niveau de la région (la « région » correspondant au territoire communal).

Zone AIC. *Au chapitre 3.1 ci-dessus, il est fait mention d'une alternative à la zone AIC pour Moutier. Aucune remarque n'a été faite dans le cadre de la consultation publique à ce sujet, à l'exception d'un organisme qui mettrait l'accent sur la valorisation des friches à Moutier compte tenu du potentiel sur ce territoire.* La possibilité d'établir une zone AIC semble privilégiée à Moutier à ce stade et cela correspond aux engagements pris par l'Etat jurassien avec la votation populaire du 28 mars 2021. L'option de permettre la création d'une zone AIC à Moutier, si la commune le souhaite, est par conséquent maintenue.

Tourisme. *Un organisme regrette la vision touristique trop orientée pour Moutier.* Il est fait mention de la vocation de tourisme d'affaires pour la ville, entendu qu'il s'agit d'une spécificité à mettre en avant à Moutier. Cela ne signifie pas que le territoire ne possède pas d'autres atouts dans ce domaine. Le rapport explicatif mentionne déjà les autres atouts touristiques. Un ajout a été fait dans le rapport explicatif pour souligner la qualité des espaces naturels, dont les gorges de Moutier. *Rapport explicatif adapté.*

Motocross. *Pour le motocross et le trial, une commune se positionne contre cette exception faite sur le territoire de Moutier.* La présence de cette thématique dans la fiche ne signifie pas qu'un site sera planifié et encore moins qu'il pourrait dans tous les cas se réaliser. Des justifications solides seraient à apporter comme pour tout projet nécessitant une nouvelle mise en zone à bâtir. La volonté est de ne pas fermer la porte d'office à cette éventualité.

Cours d'eau. *Sur la carte présentée en fin de fiche, il manque un tronçon exploité dans le thème de l'énergie hydraulique.* Cela était déjà le cas dans les données bernoises. La carte a été corrigée en conséquence. *Carte adaptée.*

Ecole et hôpital. *Une commune constate que les sujets des écoles et de l'hôpital sont absents de la fiche.* Ce sujet est traité dans le concordat (articles 12 et 13). De manière générale, tous les éléments réglés par le concordat ne sont pas repris dans la fiche du plan directeur cantonal pour éviter des doublons.

Birse. *Un organisme s'étonne que la renaturation de la Birse ne soit pas traitée dans la fiche.* Ce projet relève de la compétence communale et ne nécessite pas d'inscription au plan directeur cantonal, au même titre, par exemple, que le projet « Delémont Marée Basse » en cours de réalisation.

En conclusion, le projet mis en consultation publique a été bien accueilli et n'a pas soulevé de contestation particulière. Les prises de position ont parfois permis de préciser certains éléments de la fiche ou de son rapport explicatif.

3.4 Liste des répondants à la consultation

Communes

Nom	Date de réponse
Bourrignon	05.07.2023
Cornol	05.06.2023
Courrendlin	06.07.2023
Courroux	04.06.2023
Courtételle	29.06.2023
Courchapoix	21.06.2023
Delémont	29.06.2023
Develier	05.07.2023
Grandfontaine	25.05.2023
Haute-Ajoie	15.06.2023
Haute-Sorne	10.07.2023
Les Bois	13.06.2023
Mettembert	31.05.2023
Moutier	14.06.2023
Porrentruy	15.05.2023
Saignelégier	09.05.2023
Val Terbi	05.07.2023

Autres organismes publics

Nom	Date de réponse
Canton de Bâle-Ville (renonce à prendre position)	04.05.2023
Canton de Berne	05.06.2023

Canton de Neuchâtel	30.06.2023
Canton de Soleure	23.05.2023

Partis politiques

Nom	Date de réponse
Le Centre Jura	03.07.2023
Le Rauraque	30.06.2023
PCSI section prévôtoise	01.07.2023

Bureaux et entreprises

Nom	Date de réponse
CFF	25.05.2023

4. PROCEDURE**4.1 Examen préalable**

Le rapport d'examen préalable de la Confédération a été remis au Département de l'environnement en date du 26 janvier 2024. De manière générale, le projet de fiche A.01 est bien accueilli par les offices fédéraux. Suite aux demandes de la Confédération, quelques compléments et adaptations ont été apportés à la fiche et à son rapport explicatif. Un tableau de suivi (annexe 2) regroupe l'ensemble des remarques de la Confédération et précise comment elles ont été traitées par le Canton du Jura.

La remarque principale de la Confédération concerne le territoire d'urbanisation. La Confédération souhaite que le canton ancre dans la fiche une estimation de la valeur du territoire d'urbanisation de la commune de Moutier, valeur qui s'additionnera à celle du reste du territoire cantonal. Afin de répondre à cette demande, une estimation de cette valeur à horizon 2050 a été effectuée et le principe 6 de la fiche a été complété dans ce sens.

La Confédération a également souhaité des informations complémentaires au sujet de la petite entité urbanisée « Les Clos » et des périmètres d'habitat traditionnellement dispersé à lui transmettre lors de l'approbation.

4.2 Adoption

Compétence : Gouvernement jurassien

A compléter

4.3 Ratification

Compétence : Parlement jurassien

A compléter

4.4 Approbation

Compétence : Conseil fédéral

A compléter

5. CONCLUSION

L'adoption d'une nouvelle fiche du plan directeur cantonal est une démarche importante en vue de l'accueil de la commune de Moutier dans le canton du Jura. Il est essentiel d'adapter la planification directrice supérieure dans le contexte d'une telle modification territoriale. La fiche sert de base à la révision du PAL de Moutier. Elle contribue également à donner une visibilité à l'accueil de la commune dans le canton du Jura. L'élaboration de la fiche permet aussi d'engager la collaboration entre le Service du développement territorial et la commune ainsi que d'échanger sur les principaux enjeux territoriaux observés à Moutier.

6. ANNEXES

6.1 Annexe 1 : réponses à la consultation publique

6.2 Annexe 2 : réponses à l'examen préalable de la Confédération

6.3 Annexe 3 : définition du territoire d'urbanisation à horizon 2050

PLAN DIRECTEUR CANTONAL : FICHE A.01 « ACCUEIL DE MOUTIER »**ANNEXE 1 : REPONSES AUX REMARQUES FAITES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

Remarques générales			
Prises de position		Commentaires	Modification
Pas de remarque particulière à formuler, saluent la fiche, voient de façon positive cette planification et l'anticipation pour bien accueillir Moutier, etc. (Moutier, Bourrignon, Courchapoix, Courrendlin, Courtételle, Develier, Mettembert, Grandfontaine, Saignelégier, Val Terbi Soleure, Canton de Bâle-Ville, Canton de Neuchâtel, Le Centre Jura)	-		-
La fiche se conforme aux négociations faites avec le Service du développement territorial (SDT) jurassien et confirmées par lettre du Conseil exécutif bernois du 11 janvier 2023. Nous sommes donc d'accord avec cette fiche sur le principe. (Canton de Berne)	-		-
La nouvelle fiche A.01 « Accueil de Moutier » est claire, synthétique et pertinente. Lors de son entrée en vigueur, les bases d'une planification territoriale pour préparer l'arrivée de la commune de Moutier dans le canton du Jura seront donc posées. La fiche n'impacte pas directement les autres communes jurassiennes. La fiche n'indique pas clairement que la commune de Moutier dispose de la possibilité de réviser son plan d'aménagement local avant son transfert effectif dans le canton du Jura. Bien que cet élément ressort dans le rapport explicatif annexé et le REC, il conviendrait que la fiche se suffise à elle-même. Le troisième objectif de la fiche pourrait être complété dans ce sens, ou un nouveau principe pourrait être ajouté. (Porrentruy)		Ce n'est pas la fiche en tant que telle qui permet à Moutier de réviser son plan d'aménagement local (PAL) avant le transfert effectif mais le concordat et l'accord entre les exécutifs cantonaux bernois et jurassiens.	-
Nous ne pouvons que souligner l'importance d'une juste et équitable répartition des services et des emplois cantonaux dans la projection d'une réorganisation des équilibres régionaux, et plus particulièrement pour le district de Porrentruy. (Haute-Ajoie)	-		-
Suite à l'étude du dossier, le Conseil communal demande le maintien du Bureau des personnes morales aux Breuleux. En cas de départ de ce service cantonal, nous sollicitons une compensation équivalente en EPT dans les Franches-Montagnes. (Les Bois)		Ne relève pas du plan directeur cantonal. La Conception directrice du développement territorial qui définit les objectifs en EPT ne sera pas revue à ce stade.	-
Le développement des communes des autres districts – y compris de Moutier – ne doit pas se traduire – ou le moins possible – par une augmentation du trafic routier à Cornol, soit sur la portion d'autoroute qui borde son territoire et, plus encore, sur la route cantonale qui traverse notre village. A ce jour, ce sont près de 6'000 véhicules, dont une bonne partie de travailleurs frontaliers, qui empruntent quotidiennement la route cantonale de Cornol. Par conséquent, notre Commune souhaite que les nouvelles constructions à Moutier, qu'il s'agisse de logements d'habitation ou de locaux commerciaux, soient concentrées dans le périmètre bâti et, plus précisément, accessibles aisément depuis la gare CFF.		Cf. Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et révision du PAL prévôtois.	-

<p>Le développement de Moutier doit autant que possible bénéficier aux autres communes. Il faut rappeler historiquement que, pendant longtemps, un certain nombre d'habitants de Cornol avaient leur emploi à Moutier et s'y rendaient tous les jours. Dans cette optique, la Commune de Cornol préconise que la valorisation des friches urbaines et, plus encore, l'implantation d'une éventuelle AIC donnent la priorité à la création de postes de travail susceptibles d'être occupés par des habitants du canton et qu'elles soient accompagnées d'un plan de mobilité de manière à minimiser le trafic supplémentaire qu'elles généreraient ; sur ce dernier point, une refonte des fiches M.01 à M.08 du plan directeur cantonal ne serait pas superflue.</p>	<p>Les zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC) ont pour but d'être créatrices d'emplois. Les plans de mobilité sont obligatoires dès 20 EPT. La révision des fiches « Mobilité » n'est pas à l'ordre du jour car ce chapitre a été révisé en 2019.</p>
<p>Les objectifs de croissance de population et d'emploi paraissent assez irréalistes ; cela pose problème si les investissements publics cantonaux sont calibrés en fonction de tels objectifs. (Cornol)</p>	<p>Ne concerne pas les investissements mais le dimensionnement de la zone à bâtir.</p>
<p>Le Rauraque a bien pris connaissance de la fiche « Accueil de Moutier » du plan directeur cantonal ainsi que son rapport explicatif. Le contenu du document met en évidence des potentiels de développement très intéressants pour la ville de Moutier et démontre une réelle volonté de développement de la cité prévotoise par le canton du Jura et nous nous en réjouissons. Si le document satisfait globalement le Rauraque, il présente toutefois, sur certaines thématiques, une méconnaissance décevante des spécificités de Moutier, de son potentiel de développement et de sa valeur ajoutée pour le canton du Jura. (Le Rauraque)</p>	<p>Ce n'est pas le rôle du plan directeur cantonal d'exposer la valeur ajoutée que pourra apporter Moutier au canton du Jura. Il ne faut pas perdre de vue que le plan directeur cantonal est un outil d'aménagement du territoire.</p>
<p>Nous avons relevé certains aspects qui suscitent des interrogations, notamment en ce qui concerne l'augmentation prévue de la population de Moutier de 900 habitants en 17 ans, soit une moyenne de 55 habitants par an. Cette projection nous semble très ambitieuse compte tenu des contraintes législatives auxquelles les communes sont soumises, ainsi que de la vitesse de développement actuelle des services cantonaux.</p>	<p>L'objectif est ambitieux car le scénario haut est repris comme cela a été fait pour le Jura. Il est important d'avoir une égalité de traitement et une harmonisation des pratiques.</p>
<p>Nous tenons à souligner que la situation de Moutier présente des similitudes avec celle de la commune mixte de Haute-Sorne, qui est également le résultat d'une fusion. Nous constatons que la révision de l'organisation et la mise à jour des règlements dans cette commune ont déjà nécessité plusieurs années. Dans ce contexte, il est difficile d'imaginer comment les objectifs énoncés dans la fiche pourront être atteints dans les délais impartis.</p>	<p>-</p>
<p>De plus, la commune mixte de Haute-Sorne estime qu'elle devrait être considérée comme la ville de Moutier, étant donné que les tailles, le nombre d'habitants ainsi que la structure sont relativement similaires. Cette similarité renforce notre conviction qu'une évaluation plus approfondie est nécessaire pour élaborer un plan de développement réaliste et réalisable pour l'accueil de Moutier dans le canton du Jura.</p>	<p>Il n'y a pas de révision de la conception directrice du développement territorial (CDDT) prévue à ce stade, donc pas de changement sur la position des communes jurassiennes.</p>
<p>Par ailleurs, il est important de noter que Moutier deviendra commune centre, ce qui entraînera à la fois des charges difficiles à assumer et des opportunités qui ne seront pas accessibles à plusieurs autres communes du canton du Jura en raison des décisions des Autorités cantonales. Il est donc difficile de demander à ces communes de se prononcer de manière neutre sur l'accueil de Moutier, étant donné qu'elles se trouvent déjà engagées dans des projets d'envergure.</p>	<p>-</p>

Cependant, il est primordial de souligner que nous sommes tous d'accord sur le principe fondamental d'accueillir Moutier. Nous comprenons l'importance de favoriser l'intégration et la cohésion territoriale, ainsi que les avantages que cela peut apporter à la région. Cependant, il est nécessaire de prendre en considération les réalités et les contraintes spécifiques auxquelles les communes sont confrontées.

Dans ce contexte, nous suggérons qu'une évaluation plus approfondie soit réalisée afin d'élaborer un plan de développement réaliste et réalisable pour l'accueil de Moutier. Il est essentiel de prendre en compte les ressources, les infrastructures, les capacités financières et les contraintes légales existantes pour assurer une intégration harmonieuse et durable de Moutier dans le canton du Jura.

Nous souhaitons également souligner un point supplémentaire concernant la consultation cantonale sur l'accueil de la ville de Moutier. Il est important de prendre en considération le fait que Moutier représenterait à elle seule un district, sans la présence d'autres communes à l'intérieur de celui-ci. Cette situation semble également disproportionnée et peut poser des défis particuliers en termes de gouvernance et de représentativité démocratique. La création d'un district unique pour une seule commune soulève des interrogations quant à la diversité des opinions et des intérêts locaux qui devraient normalement être pris en compte au sein d'un district regroupant plusieurs communes. (Haute-Sorne)

Les statistiques fédérales (scénarios) ont été reprises.

Cette mention permet de justifier le traitement spécifique de la commune de Moutier en ce qui concerne l'exigence d'un statut intercommunal pour la création de nouvelles zones d'activités. En effet, cette exigence ne s'applique pas à Moutier compte tenu de son statut particulier, celle-ci ne disposant pas de commune satellite. Par ailleurs, le Gouvernement jurassien s'était engagé à ce que la commune de Moutier forme un district à part entière, ceci en tout cas pour une période transitoire.

Compte tenu des fonctions qu'elle accueille, des services qu'elle offre, de sa population et de sa position sur les réseaux de communication, il est pleinement légitime que Moutier bénéficie du statut de pôle régional, de cœur de pôle et de site touristique. La notion « d'unique commune de son district » mentionnée au principe d'aménagement n° 11 ne nous semble toutefois pas pertinente attendu que le découpage institutionnel de la RCJU suite à l'accueil de Moutier n'a pas encore été défini. (Le Centre Jura)

Voir commentaire précédent.

PA 1 – 2 - Concordat

Prises de position	Commentaires	Modification
PA 1 et 2 : En l'absence d'un concordat entré en force, les principes d'aménagement et les mandats de planifications ne peuvent s'appliquer que dans le cas de l'élaboration d'études de base que la commune peut effectuer en amont de l'édiction de plans d'affectation ou de plan directeur. Pour ces derniers, et en particulier pour ce qui concerne la procédure de révision du PAL de la commune de Moutier, le lancement de procédures formelles nécessite obligatoirement que les dispositions concordataires soient entrées en vigueur. Il convient d'apporter cette précision dans la fiche de mesure. Cela renforce son caractère transitoire mentionné au chiffre 1. (Canton de Berne)	Ce n'est pas la fiche en tant que telle qui permet à Moutier de réviser son PAL avant le transfert effectif mais le concordat et l'accord entre les exécutifs cantonaux bernois et jurassiens.	-

PA 5 - Agglomération		
Prises de position	Commentaires	Modification
<p>Globalement, le projet de nouvelle fiche du PDC est cohérent. Toutefois, nous regrettons que l'agglomération de Delémont ne soit citée à aucune reprise, alors que les communes qui la composent se trouvent géographiquement proches de Moutier et reliées par les voies de communication nationales. De plus, les liens fonctionnels entre Moutier et l'agglomération de Delémont, notamment la Ville de Delémont, sont importants et pourraient se renforcer dans le futur. En ce sens, une coordination avec l'Agglo, via le PDR de Delémont en particulier, serait pertinente, voire même l'intégration de Moutier au sein de l'agglo.</p> <p>Selon ce qui précède, le Conseil communal propose que l'agglomération de Delémont soit citée dans la fiche, en particulier aux endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evoquer une coordination avec le PDR de l'agglo au PA3. - Compléter la 2^e phrase du PA5 : « La commune constitue une région ou intègre l'agglo de Delémont ». - Compléter le PA20 : « En vue d'accomplir des tâches d'AT, Moutier peut collaborer avec des communes jurassiennes, notamment l'agglomération de Delémont, et avec des communes bernoises situées à proximité, conformément... ». <p>(Ville de Delémont)</p>	<p>Des collaborations intercommunales seront possibles (cf. principe 20 de la fiche A.01). Mais la question de l'intégration de Moutier à l'agglomération de Delémont n'est pas liée au transfert de Moutier dans le Jura et ne peut pas être réglée par le plan directeur cantonal. S'agissant de la coordination avec le plan directeur régional de Delémont, il est plus judicieux, à ce stade, de ne pas établir de planification régionale et de convenir que la planification locale joue en quelque sorte le rôle de planification au niveau de la région.</p>	-
<p>Il ne partage pas l'avis de l'Exécutif de la capitale, quant à la proposition d'inclure la notion de l'Agglomération de Delémont dans les principes d'aménagement de la fiche d'accueil de Moutier. Bien que cette notion pourrait s'imaginer à l'avenir, cela nous paraît prématuré. Ceci d'autant plus que la Confédération vient de préciser qu'elle n'entend pas, dans le contexte actuel, permettre l'extension de l'Agglomération de Delémont. Il nous paraît plus opportun, par la suite, de considérer cette option de manière plus élargie, en y associant d'autres communes de la couronne delémontaine, à l'instar de la commune de Haute-Sorne, par exemple. (Courroux)</p>	<p>Voir commentaire précédent.</p>	-
PA 6 – Territoire d'urbanisation		
Prises de position	Commentaires	Modification
<p>Le principe 6 est difficilement compréhensible par les néophytes. Il conviendrait de définir, sans entrer les détails, les termes de territoire d'urbanisation et taux cantonal d'utilisation, dans le rapport explicatif annexé à la fiche. (Porrentruy)</p>	<p>Il y a un renvoi (en marge) à la fiche U.01. Du reste, cette « question » n'est pas liée à Moutier. Un complément est tout de même apporté au rapport explicatif.</p>	<p>Rapport explicatif complété.</p>

PA 10 – 11 – Zones d'activités et friches		
Prises de position	Commentaires	Modification
<p>Le document montre que la situation de Moutier est mal adaptée aux exigences du plan directeur cantonal pour la réalisation d'une Zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC) en raison d'un manque de possibilité d'extension des actuelles zones industrielles. Le principal potentiel d'extension des zones d'activité à Moutier passe par une valorisation des friches industrielles, or ce concept est globalement absent de la fiche U.03.1 du plan directeur cantonal. L'intégration de Moutier montre que le Plan directeur jurassien n'est plus adapté au développement durable car reposant sur un concept du siècle passé consistant à bétonner des surfaces agricoles. L'intégration de Moutier pourra servir d'impulsion à un changement de paradigme d'aménagement des zones d'activité. (Le Rauraque)</p>	<p>Il n'est pas prévu de changer les fiches en vigueur du plan directeur cantonal. Il existe la fiche U.06 spécifiquement sur les friches.</p>	-
PA 17 - Tourisme		
Prises de position	Commentaires	Modification
<p>Le Rauraque regrette que la vision du potentiel touristique de Moutier se limite aux salons d'affaires et que le canton du Jura n'envisage pas une meilleure mise en valeur du patrimoine naturel et sportif de la ville de Moutier.</p> <p>Rappelons que les infrastructures sportives prévotoises sont de qualité et tout à fait à la hauteur des autres infrastructures du canton du Jura. On citera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La piscine de Moutier, joyaux reconnu loin à la ronde, et qui sera la plus grande piscine du canton. -Moutier possèdera la 2ème plus grande patinoire du canton. -Alors que seule deux communes du canton du Jura possèdent un anneau d'athlétisme, Moutier en possède un également. -Moutier possède autant si ce n'est plus de court de tennis extérieur que Delémont et Porrentruy et possède également de nombreux court intérieur. <p>La commune de Moutier possède ainsi des infrastructures complètes et diversifiées dont un pôle sportif (piscine-patinoire-tennis-halle polysport) ayant des capacités de stationnement pouvant faire rêver les dirigeants du HC Ajoie.</p> <p>Moutier sera ainsi un pôle sportif d'importance équivalente à celle de Delémont et qui pourra largement être valorisé pour l'organisation de grands événements sportifs sur plusieurs sites. Le Rauraque suggère enfin que le patrimoine naturel et son potentiel touristique soit également mis en valeur au sein du projet Jurassica puisque Moutier comprend deux sites de traces de dinosaure ainsi que plusieurs gorges réputées loin à la ronde et qui mériteraient d'être mise en valeur. (Le Rauraque)</p>	<p>Ce n'est pas le rôle du plan directeur cantonal de lister tout ce qui existe même si les installations auront une importance cantonale. La fiche précise par ailleurs « notamment ». Ces atouts sont déjà mentionnés dans le rapport explicatif. La qualité des espaces naturels est ajoutée.</p>	Rapport explicatif complété.

PA 18 – Motocross et trial		
Prises de position	Commentaires	Modification
La protection de l'environnement commande de ne pas faire exception à l'exclusion de tout nouveau site de motocross ou de trial sur le territoire cantonal. (Cornol)	Les justifications nécessaires devront être données et les conditions de protection de l'environnement s'appliqueront si un tel projet voyait éventuellement le jour. La volonté est de ne pas fermer d'office la porte.	-

PA 19 – énergie hydraulique		
Prises de position	Commentaires	Modification
À l'heure de la transition énergétique, nous regrettons que la planification de l'énergie hydraulique soit reprise sans autre étude d'amélioration. Alors que le plan directeur cantonal intègre l'idée de l'exploitation de l'énergie des eaux usées et que Moutier est une ville en pente par excellence, il aurait été judicieux d'évaluer le potentiel d'exploitation de la force hydraulique des eaux usées. Nous faisons également remarquer que la figure en page 4 de la fiche « Accueil de Moutier » nous apparaît erronée puisque, contrairement à ce qu'indique la figure, la force hydraulique de la Birse est bien exploitée dans les gorges de Moutier (secteur ancienne scierie). (Le Rauraque)	La planification bernoise est très récente et la méthode utilisée est similaire à celle du Jura. Effectivement, il y avait une erreur dans les données bernoises.	- Carte adaptée.

Autres		
Prises de position	Commentaires	Modification
La fiche n'aborde pas deux sujets abondamment discutés dans la presse et le débat public, c'est-à-dire le cas des écoles et de l'hôpital de Moutier, références directes aux fiches U.07.1 Equipements scolaires et U.07.2 Institutions de soins et de santé. Même si les débats et les questionnements portent principalement sur des aspects financiers et de gouvernance, et non d'aménagement du territoire, il est étonnant de ne pas retrouver un principe de planification sur la thématique ou, au contraire, un paragraphe dans le REC expliquant pourquoi ces problématiques ne sont pas abordées dans la présente fiche. (Porrentruy)	Ces établissements sont existants et les questions sur ces établissements n'ont pas trait à l'aménagement du territoire. Le concordat règle cela à ses articles 12 (Ecoles) et 13 (Hôpital).	-
Après examen du dossier que vous nous avez soumis, nous vous informons des charges et remarques à prendre en considération lors de l'établissement du dossier définitif. a. Tous les projets de construction et d'aménagements dans le périmètre du présent plan de quartier situés à proximité des installations CFF ferroviaires (voir détails sur www.cff.ch/18m) devront nous être soumis pour examen et approbation, le moment venu, conformément à l'art. 18m de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF). Le cas échéant, la création d'installations sur le domaine des CFF devra être réglée contractuellement. L'encaissement de redevances pour l'utilisation du domaine des CFF est réservé.		-

b. Les CFF sont concernés pour le développement de la zone "gare", il sera important que la Commune prenne contact avec les CFF pour son plan d'aménagement. (CFF)

Le Rauraque constate avec déception que malgré ses nombreuses interventions parlementaires déposées et acceptées au cours des précédentes législatures, le document n'aborde pas la thématique de la renaturation de la Birse. Chainon manquant entre les renaturations panifiées à Court et Courrendlin, un réaménagement de la Birse à court terme est souhaité par une large majorité de la population de Moutier. De plus, la ville de Moutier a été touchée par des inondations en 2007, 2009 et 2021 démontrant sa vulnérabilité face aux crues. (Le Rauraque)

Ce projet est prévu et ne nécessite pas d'inscription au plan directeur cantonal, au même titre que le projet « Delémont Marée Basse » en cours de réalisation.

-

Celle-ci nous paraît dans l'ensemble très bien adaptée au contexte de notre cité dans son nouveau canton. Un seul élément devrait, selon nous, être ajouté à la fiche. Il s'agirait d'ajouter une référence à la fiche 3.22.5 concernant le vol libre et ainsi intégrer les sites d'envol déjà existants sur le territoire de la commune de Moutier (sites de Graiteray et de la Montagne de Moutier). Nous espérons que cette adaptation de la fiche pourra être réalisée pour intégrer de manière officielle ces sites d'envol. Le vol libre est une activité chère aux Prévôtois, il serait dommage d'en entraver l'exercice par une incompatibilité de plan directeur. (PCSI section prévôtoise)

Ces deux sites sont considérés comme départs depuis Moutier mais se situent juste à la limite communale, en-dehors du territoire de Moutier.

Rapport explicatif complété.

PLAN DIRECTEUR CANTONAL : FICHE A.01 « ACCUEIL DE MOUTIER »**ANNEXE 2 : REPONSES AUX DEMANDES DE L'EXAMEN PREALABLE DE LA CONFEDERATION**

Demandes	Réponses
<p>Mandat en vue de l'approbation. Le canton est invité, sur la base des observations effectuées ci-dessus, à affiner les principes 2 à 4 de la fiche A.01 en lien avec les notions de modalités de compensation alternatives et de reconnaissance des sites et objets répertoriés sur le territoire de la commune de Moutier et à procéder le cas échéant aux modifications et précisions correspondantes.</p>	<p>Le rapport explicatif de la fiche A.01 a été complété afin de clarifier l'interprétation des principes 2 et 3. Il est notamment rappelé que, si un grand projet apparaissait à futur, il devra respecter l'art. 8 al. 2 LAT et que le principe 3 porte sur des éléments de moindre importance auxquels l'autorité cantonale n'aurait pas pensé dans ses tâches de planification directrice en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles celle-ci s'est déroulée. Du reste, le principe 4 est adapté conformément à la remarque de l'ARE. Les termes « reconnus d'office » sont remplacés par « repris d'office ».</p>
<p>Mandat en vue de l'approbation. Le canton ancrera dans la fiche A.01 une estimation de la valeur du territoire d'urbanisation de la commune de Moutier, qui s'additionnera à celle du reste du territoire cantonal.</p>	<p>En préambule, le Canton souligne qu'il est difficile de procéder à une estimation du territoire d'urbanisation dans la mesure où les besoins en zones à bâtir de la commune doivent être affinés dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local de Moutier et que ce processus de révision n'en est qu'à ses débuts. Il n'est donc pas possible de s'appuyer sur des données suffisamment solides pour effectuer une estimation fiable du territoire d'urbanisation à horizon 2050.</p> <p>Cependant, une estimation de la valeur du territoire d'urbanisation à horizon 2050 a tout de même été effectuée afin de répondre à la demande de la Confédération. Compte tenu de ce qui précède, cette estimation reste bien évidemment approximative. Cette estimation prévoit également une marge de précaution suffisante, afin d'assurer qu'il n'y ait pas de contradiction entre les objectifs de dimensionnement des zones à bâtir qui seront définis dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local et la valeur fixée pour le territoire d'urbanisation à horizon 2050.</p> <p>Ainsi, la valeur du territoire d'urbanisation de Moutier à horizon 2050 a été estimée à 270 hectares. Le principe 6 a été complété en conséquence. Cette estimation s'est basée sur la valeur actuelle du territoire d'urbanisation (234 hectares) à laquelle ont été additionnés les besoins potentiels de surfaces pour les différents types de zones à bâtir à l'horizon 2050. Les justifications quant à la définition de la valeur du territoire d'urbanisation à l'horizon 2050 sont apportées en annexe 3.</p>
<p>Mandat d'information. Le canton intégrera les données de la commune de Moutier dans le calcul du taux cantonal d'utilisation actualisé à fournir dans le cadre de l'application de l'article 9 OAT.</p>	<p>Il en est pris note.</p>
<p>Réserve. L'ancrage d'une éventuelle future zone AIC de Moutier en coordination réglée dans le PDc ou d'un éventuel futur site économique et mixte stratégique aux Oeuches devront faire l'objet d'un examen et d'une approbation par la Confédération.</p>	<p>Il en est pris note. Le rapport explicatif de la fiche A.01 est adapté en conséquence. L'approbation par la Confédération d'une éventuelle adaptation de la fiche en lien avec l'inscription d'un site comme zone AIC potentielle ne remet pas en question la procédure retenue au niveau cantonal, c'est-à-dire qu'une telle modification sera de la compétence du Gouvernement jurassien uniquement.</p>

Mandat en vue de l'approbation. Transmettre les informations nécessaires à l'examen de la petite entité urbanisée « Les Clos » pour établir si elle répond aux exigences de l'article 33 OAT.

Il en est pris note. Les informations nécessaires à l'examen de la petite entité urbanisée « Les Clos » seront transmises à la Confédération en vue de l'approbation.

De manière générale et selon l'analyse menée par le Service du développement territorial, cette petite entité urbanisée répond aux critères d'un hameau au sens de la fiche U.08 « Zone de hameau » du plan directeur cantonal. En effet, il apparaît clairement que cette petite entité urbanisée est une entité bâtie à part entière formant une unité en soi. Par ailleurs, elle est située à 2'000 mètres de la limite de la zone à bâtir de Perrefitte et à 2'450 mètres de la limite de la zone à bâtir de Moutier. Son origine remonte au moins au début du 19^{ème} siècle. La petite entité urbanisée « Les Clos » est notamment visible sur la carte Buchwalder de 1819. Du reste, sept bâtiments sont habités de manière permanente et aucun bâtiment de cette petite entité urbanisée n'est situé à plus de 50 mètres d'un autre bâtiment la composant. La petite entité urbanisée « Les Clos » respecte donc les exigences de l'art. 33 OAT.

Mandat en vue de l'approbation. Transmettre les informations justifiant au sens du droit fédéral la reprise dans le plan directeur jurassien et dans leur extension actuelle des périmètres d'habitat traditionnellement dispersé ancrés dans le plan directeur bernois.

Cette demande étonne dans la mesure où il ne s'agit pas d'une nouvelle donnée, comme c'est le cas pour la petite entité urbanisée « Les Clos » qui ne figure pas dans le plan directeur cantonal bernois en tant que hameau potentiel, mais plutôt d'une donnée existante reprise telle quelle. En effet, le périmètre à habitat traditionnellement dispersé figure déjà dans le plan directeur cantonal bernois en état de coordination réglé et a été repris dans la fiche A.01 sans modification.

De plus, ce périmètre a fait l'objet de travaux récents menés par le Canton de Berne dans le cadre de son rapport sur l'aménagement du territoire au sens de l'art. 9 OAT, comme le rappelle l'ARE dans son rapport d'examen préalable. Selon les informations reçues par le Service jurassien du développement territorial de la part du Canton de Berne, ces travaux dont fait mention l'ARE sont encore en cours. Ils seront probablement finalisés dans le courant de l'été 2024. Cependant, ces travaux concernent essentiellement le réexamen des périmètres à habitat traditionnellement dispersés dans l'Oberland bernois. Le territoire de Moutier n'est donc vraisemblablement pas concerné par les travaux dont fait mention l'ARE.

Du reste, il convient de relever que d'autres données ont également été reprises du plan directeur cantonal bernois sans qu'elles nécessitent de compléments particuliers (p. ex. possibilités d'exploitation des tronçons de cours d'eau pour la force hydraulique). Un nouvel examen de ce périmètre à habitat traditionnellement dispersé apparaît redondant et injustifié.

Réserve. La Confédération ne pourra approuver l'ancrage en coordination réglée du site mentionné au principe 18 que sur la base de justifications spécifiques en dérogation aux principes de la fiche T.09 en cours d'élaboration.

Il en est pris note.

Mandat en vue de l'approbation. Compléter les indications fournies au sujet de l'hydraulique sur le territoire de Moutier en mentionnant le tronçon de La Chalière ainsi que les installations hydroélectriques présentes sur la Birse, conformément à l'article 10, alinéa 1, LEne.

Le **plan** a été complété avec le tronçon de La Chalière qui est désormais identifié dans la catégorie « Pas d'exploitation ».

PLAN DIRECTEUR CANTONAL : FICHE A.01 « ACCUEIL DE MOUTIER »**ANNEXE 3 : DEFINITION DU TERRITOIRE D'URBANISATION A HORIZON 2050****Introduction**

La version mise en consultation publique et transmise à la Confédération pour examen préalable de la fiche A.01 « Accueil de Moutier » du plan directeur cantonal indiquait, au principe 6, que le territoire d'urbanisation prévu à Moutier pour 2040 serait défini dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local (PAL). Dans son rapport d'examen préalable du 26 janvier 2024, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) a demandé au Canton du Jura d'ancrer, dans ladite fiche, une estimation de la valeur du territoire d'urbanisation de la commune de Moutier. Cette valeur du territoire d'urbanisation s'additionnera à celle du reste du territoire cantonal. L'ARE rappelle que cette valeur du territoire d'urbanisation porte sur un horizon de 20 à 25 ans.

Cette annexe au rapport explicatif et de conformité présente la méthode utilisée pour fixer une valeur approximative du territoire d'urbanisation à horizon 2050 pour la commune de Moutier. De manière générale, cette valeur a été définie sur la base de la valeur actuelle du territoire d'urbanisation à laquelle ont été additionnés les besoins potentiels de nouvelles surfaces en zones à bâtir.

Territoire d'urbanisation actuel

Actuellement, la valeur du territoire d'urbanisation de Moutier est de **234 hectares**.

Type de zone (Jura)	Type de zone (Berne)	Superficie (hectares)
Zone centre	Zone centrale urbaine	6.5126
Zone mixte	Zone mixte	26.4877
Zone d'habitation	Zone d'habitation	109.731
Zone d'activités	Zone d'activités économiques	29.5109
Zone d'utilité publique	Zone affectée à des besoins publics	26.2401
Zone de sport et de loisirs	Zone destinée aux installations de sport et de loisirs	0.1733
Zone verte	Zone de verdure	6.8218
Zone de transport	Surface de circulation en zone urbanisée	28.5308
Zone d'extraction de matériaux	Zone d'extraction de matériaux et de décharge	5.3975
Zones à bâtir destinées à l'habitat (zones centre, mixte et d'habitation ; zones CMH)		142.732
Territoire d'urbanisation¹		234.001
Total		239.406

¹ Le territoire d'urbanisation comprend l'ensemble des zones à l'exception de la zone d'extraction de matériaux.

Territoire d'urbanisation à horizon 2050

Dans la mesure où la valeur du territoire d'urbanisation représente une estimation maximale des zones à bâtir à un horizon de 20 à 25 ans, la définition de cette valeur doit prévoir une marge de précaution suffisamment importante pour éviter de bloquer une éventuelle extension de la zone à bâtir dont le besoin serait avéré selon les analyses menées ultérieurement au niveau de la planification communale. Il s'agit en particulier de s'assurer qu'il n'y ait pas de contradiction entre les objectifs de dimensionnement des zones à bâtir qui seront définis dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local et la valeur fixée pour le territoire d'urbanisation à l'horizon 2050.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il n'est actuellement pas possible de s'appuyer sur des données suffisamment solides pour effectuer une estimation fiable du territoire d'urbanisation à l'horizon 2050, étant donné que les besoins en zones à bâtir doivent être affinés dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local de Moutier et que ce processus de révision n'en est qu'à ses débuts.

Ainsi, la valeur du territoire d'urbanisation de Moutier à l'horizon 2050 a été estimée à **270 hectares**. Les besoins potentiels de nouvelles surfaces en zones à bâtir ont été définis comme suit :

Territoire d'urbanisation actuel	234 hectares
Besoins en zones à bâtir destinée à l'habitat	+ 10 hectares
Besoins en zones d'activités	+ 15 hectares
Besoins en zones d'utilité publique et en zones de sport et de loisirs	+ 6 hectares
Besoins liés aux mises en conformité diverses	+ 5 hectares
Territoire d'urbanisation à l'horizon 2050	270 hectares

Besoins en zones à bâtir destinée à l'habitat

Le principe 7 de la fiche A.01 indique que l'objectif de dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat (zones centres, mixtes et d'habitation ; zones CMH) sera défini dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local de Moutier. Actuellement, il n'est donc pas possible d'évaluer de manière précise le besoin en zones CMH de la commune de Moutier, surtout que la part des emplois attendus en zones CMH doit être définie dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local conformément à ce qui est indiqué au principe 8 de la fiche A.01. Compte tenu du fait qu'elle représente une valeur maximale à ne pas dépasser, la valeur du territoire d'urbanisation à l'horizon 2050 ne doit donc pas venir contredire les objectifs de dimensionnement de la zone CMH qui seront fixés dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local. Dès lors et afin d'assurer une souplesse nécessaire à la révision du plan d'aménagement local, le besoin maximal en nouvelles zones à bâtir destinées à l'habitat à l'horizon 2050 est estimé à **10 hectares** compte tenu des perspectives de croissance de la commune de Moutier et en comparaison avec certaines communes jurassiennes.

Besoins en zones d'activités

Le principe 10 de la fiche A.01 donne la possibilité à la commune de Moutier de créer une zone d'activités d'intérêt cantonal (AIC) sur son territoire. La définition de la valeur du territoire d'urbanisation à horizon 2050 doit donc tenir compte de cette possibilité. Pour rappel, les zones AIC doivent disposer d'une capacité d'accueil suffisante et extensible selon le principe 2 let. b de la fiche U.03.1 « Zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC) » du plan directeur cantonal.

Afin de tenir compte de ces critères, il est proposé de retenir un besoin de nouvelles surfaces affectées en zone d'activités de l'ordre de **15 hectares**. Cela représenterait deux étapes d'extension de 7.5 hectares ou trois étapes d'extension de 5 hectares. De telles étapes d'extension sont en cohérence par rapport aux étapes d'extension prévues dans les plans directeurs régionaux localisés des autres zones AIC du canton du Jura (p. ex. ZAM à Glovelier, SEDRAC à Courgenay ou ZAFM à Saignelégier et au Noirmont).

Besoins en zones d'utilité publique et en zones de sport et de loisirs

Le principe 8 de la fiche A.01 prévoit une croissance de 900 habitants et de 450 emplois équivalent plein-temps (EPT) entre 2020 et 2040 pour la commune de Moutier. Cela représente une augmentation de 15% de la population et des emplois. Si elle se concrétise, une telle augmentation aura vraisemblablement un impact sur les besoins en surfaces pour les activités d'utilité publique et récréatives et, par conséquent, sur la valeur du territoire d'urbanisation à l'horizon 2050.

La surface affectée en zone d'utilité publique et en zone de sport et de loisirs représente actuellement 26.4 hectares. En postulant une augmentation de la surface de ces zones de l'ordre de 15% par analogie à l'augmentation projetée de la population et des emplois pour la commune de Moutier, la surface affectée en zone d'utilité publique et en zone de sport et de loisirs pourrait représenter 30.4 hectares à l'horizon 2040, soit une augmentation de 4 hectares par rapport à la situation actuelle. Afin de tenir compte d'une éventuelle augmentation de la population et des emplois pour la période 2040-2050, l'estimation de la surface affectée en zone d'utilité publique et en zone de sport et de loisirs à l'horizon 2050 est portée à 32.4 hectares, soit une augmentation de 2 hectares par rapport à 2040. Par rapport à la situation actuelle, cela représente une augmentation de la surface affectée en zone d'utilité publique et en zone de sport et de loisirs de **6 hectares** à l'horizon 2050.

Besoins liés aux mises en conformité diverses

La valeur du territoire d'urbanisation à l'horizon 2050 doit également tenir compte des éventuelles mises en conformité qui interviendront dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local de Moutier. Il s'agit notamment de la mise en conformité des affectations dans le périmètre de la gare. En effet, certains bâtiments et installations dont l'usage ne répond pas exclusivement à l'exploitation ferroviaire ne sont affectés à aucune zone à bâtir. Dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local, ces bâtiments et installations seront vraisemblablement affectés à la zone à bâtir. Les surfaces concernées sont estimées à environ un hectare. D'autres mises en conformité induisant une extension de la zone à bâtir demeurent également possibles, comme par exemple certaines routes qui ne sont actuellement pas comprises dans la surface de circulation en zone urbanisée et qui seront vraisemblablement affectées à la zone de transport dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local. Une réserve de 4 hectares est donc prévue à cette effet. Au total, les besoins en nouvelles zones à bâtir liés aux mises en conformité diverses sont estimés à **5 hectares**.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

Plan directeur du canton du Jura

Modification 2023 Accueil de Moutier

Rapport d'examen préalable

26 janvier 2024



Auteur(s)

Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)

Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)

Numéro du dossier

ARE-211-26-21

1 Procédure

Le canton peut transmettre une modification de son plan directeur à l'ARE pour examen préalable au sens de l'article 10, alinéa 3, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1). L'examen préalable de la Confédération s'effectue en général parallèlement à la consultation et participation publique. Le rapport d'examen préalable permet avant tout de rendre le canton attentif, au regard du droit fédéral, à d'éventuels problèmes ou lacunes dans l'optique d'une future approbation du document.

1.1 Demande du canton

Par son courrier du 27 avril 2023, le Département de l'environnement du canton du Jura a transmis la Modification 2023 du plan directeur cantonal (ci-après PDc) pour un examen préalable par la Confédération. Cette modification concerne le transfert de la commune de Moutier du canton de Berne à celui du Jura. La nouvelle fiche A.01 *Accueil de Moutier* du PDc doit permettre aux procédures d'aménagement du territoire de se poursuivre normalement dans le contexte du transfert de la commune. Elle définit la place de Moutier dans la stratégie territoriale jurassienne et donne les bases nécessaires à la révision du plan d'aménagement local. Cette fiche A.01 *Accueil de Moutier* est constituée d'une partie contraignante et d'une partie explicative (rapport explicatif de la fiche).

Un «Rapport explicatif et de conformité» daté de mars 2023 (version pour la consultation publique) a été envoyé à l'appui de la demande. Il s'agit d'un rapport au sens de l'article 7 OAT.

Cette modification a fait l'objet d'une consultation publique annoncée par communiqué de presse le 27 avril 2023 qui s'est achevée le 2 juillet 2023. Une séance d'information auprès du Conseil municipal de Moutier tenue le 18 avril 2023 a permis de s'assurer qu'il n'y avait pas d'éléments bloquants pour lancer la phase de consultation publique. Il a aussi été convenu que le Conseil municipal prendrait position dans le cadre de la consultation publique.

1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 1^{er} mai 2023. Les services fédéraux suivants ont fait part de remarques: Office fédéral de l'environnement (OFEV), Chemins de fer fédéraux (CFF), Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP). Le présent rapport d'examen préalable rend compte des avis exprimés par les services fédéraux.

1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport d'examen préalable vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

2 Contenu du plan directeur et évaluation

La fiche A.01 Accueil de Moutier a un caractère transitoire, car elle disparaîtra au plus tard lors de la prochaine révision complète du PDc annoncée par le canton à l'horizon 2030-2035.

Description

La fiche A.01 définit quelques règles générales de procédure (principes d'aménagement 1 à 4) prévoyant globalement que les principes et mandats définis dans le PDc ainsi que les planifications sectorielles cantonales sont applicables à Moutier, à moins bien sûr qu'ils ne soient traités dans la fiche elle-même ou qu'ils ne portent spécifiquement sur une autre partie du territoire jurassien. Par ailleurs, le canton du Jura y reconnaît d'office, au moment du transfert de la commune, les sites et objets répertoriés sur le territoire de celle-ci qui seront intégrés aux inventaires jurassiens progressivement, au gré des opportunités (modification d'une fiche du PDc ou révision d'un plan sectoriel ou d'un inventaire). Si certains inventaires reposent sur des méthodologies différentes, l'harmonisation des pratiques se fera progressivement. Dans l'intervalle, les inventaires sont reconnus par le canton du Jura tels qu'ils ont été établis.

Le principe 5 stipule quant à lui que Moutier est considéré comme un pôle régional et un cœur de pôle au sens de la conception directrice du développement territorial (ci-après CDDT), au même titre que Delémont, Porrentruy et Saignelégier. Moutier étant la seule commune de son district, les exigences de coordination régionale ou intercommunale fixées dans le PDc ne s'appliquent pas à Moutier.

Les autres principes de la fiche A.01 abordent les différents thèmes qui doivent être traités spécifiquement pour la commune de Moutier, notamment territoire d'urbanisation et zones à bâtir, zones d'activités, pôle de gare, surfaces d'assolement (SDA), constructions hors zone à bâtir (hameaux, habitat traditionnellement dispersé), rail, tourisme et loisirs, énergie hydraulique.

Evaluation

Principes relatifs aux règles de procédure

Les quatre premiers principes de la fiche A.01 introduisent des règles générales de procédure, sur lesquelles l'ARE se prononce comme suit.

L'ARE salue la solution pragmatique choisie par le canton pour intégrer à la planification directrice jurassienne le territoire et les particularités de la commune de Moutier en créant une fiche spécifique transversale applicable dès son approbation. Il attire cependant l'attention du canton sur la portée du caractère transitoire de ladite fiche : ce n'est pas parce que sa validité est envisagée à l'horizon de la prochaine révision totale du PDc qu'elle ne peut pas faire l'objet d'adaptations d'ici-là ; adapter la fiche A.01 constitue la procédure ordinaire pour remédier aux éventuels défauts de planification directrice cantonale sur le territoire de Moutier mentionnés au principe 3. Prévoir d'autres modalités de « compensation » comme le fait ce principe, si celles-ci conduisent à renoncer à l'ancrage des résultats d'éventuelles coordinations dans la planification directrice, et dès lors à l'examen et à l'approbation de la Confédération, pourrait présenter un risque judiciaire pour les projets qui ont besoin d'une base dans le PDc selon l'article 8, alinéa 2, LAT. Le canton est dès lors invité à privilégier pour de tels projets la procédure d'adaptation de la fiche A.01, par exemple selon les modalités allégées qu'il connaît déjà pour d'autres contenus de son plan directeur.

Le principe 2, qui s'exprime sur la portée de la fiche A.01, prévoit, hormis les contenus consacrés à d'autres parties spécifiques du territoire cantonal, des exceptions à l'application du contenu du PDc jurassien au territoire de la commune de Moutier. La Confédération attache de l'importance au fait que, comme le canton le mentionne dans son courrier du 10 janvier 2024 à l'ARE, ces exceptions ne soient utilisées que si c'est réellement nécessaire. Comme pour le principe 3, l'ARE rappelle que la procédure à privilégier au niveau de la planification directrice pour tenir compte des spécificités d'une composante du territoire d'un canton est l'adaptation du contenu du plan directeur correspondant, ce qui

est d'ailleurs le but même de la fiche A.01. Enfin, et pour rappel également, les mandats et réserves contenus dans les décisions d'approbation de la Confédération qui portent sur les principes d'aménagement et les mandats de planification des autres fiches du PDc, tels que mentionnés au principe 2, sont en principe applicables à la commune de Moutier.

Enfin, concernant le principe 4, l'ARE est d'avis que le terme choisi pour tenir compte des sites et objets répertoriés sur le territoire de la commune de Moutier (« reconnaît d'office ») pourrait dans certains cas s'avérer inapproprié, notamment en cas de lacune dans la législation cantonale jurassienne à propos d'un élément répertorié conformément à la législation bernoise; il conviendrait dès lors plutôt de parler d'une « reprise d'office », dont la reconnaissance effective s'opérera dans le cadre du processus d'intégration prévu dans ce même principe.

Mandat en vue de l'approbation

Le canton est invité, sur la base des observations effectuées ci-dessus, à affiner les principes 2 à 4 de la fiche A.01 en lien avec les notions de modalités de compensation alternatives et de reconnaissance des sites et objets répertoriés sur le territoire de la commune de Moutier et à procéder le cas échéant aux modifications et précisions correspondantes.

Principes relatifs au développement de l'urbanisation et zones à bâtir

Selon l'article 8, alinéa 1, lettre a, LAT, le plan directeur cantonal doit déterminer la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale. Le territoire d'urbanisation à définir dans le plan directeur constitue un cadre conceptionnel et spatial qui fixe une limite supérieure à l'extension des zones à bâtir qui est spécifique à l'horizon du plan directeur (en principe 20 à 25 ans). Les classements en zone à bâtir de terrains situés à l'intérieur du territoire d'urbanisation ne peuvent eux-mêmes pas se faire automatiquement mais doivent remplir aussi les critères fédéraux au moment du classement souhaité, et en particulier ceux relatifs au dimensionnement des zones à bâtir, qui comprennent notamment la réponse à un besoin prévisible pour les quinze années suivantes.

La surface définie pour le territoire d'urbanisation dans la fiche U.01 *Développement de l'urbanisation* du PDc approuvée par le Conseil fédéral le 1^{er} mai 2019 n'inclut pas la commune de Moutier. Le canton est invité à inscrire une estimation de la valeur du territoire d'urbanisation induite par l'intégration de la commune de Moutier au territoire du canton du Jura dans la fiche A.01 en vue de son approbation par la Confédération; cette valeur portant sur un horizon de 20-25 ans, et non 15 comme au niveau du plan d'affectation, elle constitue une estimation maximale plutôt qu'un calcul exact.

Le principe 8 fixe en effet des hypothèses de croissance pour les habitants et les emplois à l'horizon 2040 pour la commune de Moutier. Ainsi, ce principe fixe une hypothèse de 8'285 habitants à cet horizon, fondée sur un taux de croissance de 12.4 % entre 2020 et 2040 calculée en appliquant le taux de croissance cantonale du scénario haut le plus récent de l'Office fédéral de la statistique OFS à l'horizon 2040.

En matière d'emplois, l'application d'un ratio de 0.5 emplois équivalents plein-temps (EPT) pour 1 habitant fondé sur la croissance de la population estimée à l'horizon 2040 (soit 900 habitants) conduit le canton à faire l'hypothèse d'une croissance de 450 EPT à cet horizon pour un total de 3'150. La formulation de l'hypothèse de croissance des EPT pour la commune de Moutier diffère ainsi de celle présentée dans la Conception directrice du développement territorial, qui postule un ratio de 0.5 EPT pour 1 habitant par rapport à la population totale du canton (et non sur la croissance à l'horizon 2040) ; au vu de l'évolution récente de l'emploi à Moutier, ce choix du canton apparaît effectivement plus réaliste.

Le principe 7 de la fiche A.01 établit que l'objectif de dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat (zones centre, mixte et d'habitation, ci-après CMH) à Moutier sera défini dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local et qu'il n'a pas d'effet sur l'objectif de redimensionnement de 230 ha inscrit dans la fiche U.02 pour le reste du canton du Jura, quel que soit le résultat du calcul

du dimensionnement des zones à bâtir de la commune ; le canton est invité à confirmer l'interprétation de l'ARE sur ce point. Si, sur le principe, l'ARE peut admettre cette procédure pragmatique, le canton sera néanmoins tenu, au vu de l'intégration de la commune au territoire cantonal jurassien, de procéder, dans le cadre de l'application de l'article 9 OAT, au calcul d'un taux cantonal d'utilisation (TCU) comprenant les données de celle-ci, conformément à l'article 30a, alinéa 1, OAT, et aux *Directives techniques sur les zones à bâtir* (ci-après DZB) établies conjointement en 2014 par la Confédération et les cantons, et ce d'autant que Moutier constitue une fraction non négligeable du nouvel ensemble cantonal. Contrairement à l'indication formulée au principe 8 de la fiche A.01, la part des emplois attendus en zones CMH devra faire l'objet d'hypothèses dans ce cadre, conformément à l'article 5a, alinéa 2, OAT, et pas seulement dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local.

L'objectif de dimensionnement des zones CMH de la commune de Moutier et, a fortiori, la valeur du territoire d'urbanisation de celle-ci, pourraient en outre tenir compte, à titre d'indice, du résultat d'un taux communal d'utilisation calculé selon la méthode des DZB, et ce en plus d'une application des dispositions de la fiche U.02 et de l'annexe de la directive cantonale relative au Rapport d'opportunité. L'ARE est à disposition de la commune et du canton pour accompagner ces travaux. A noter enfin que la mention relative au taux cantonal d'utilisation à la fin du principe 6 apparaît erronée, des taux ne pouvant pas être simplement additionnés.

Mandat en vue de l'approbation

Le canton ancrera dans la fiche A.01 une estimation de la valeur du territoire d'urbanisation de la commune de Moutier, qui s'additionnera à celle du reste du territoire cantonal.

Mandat d'information

Le canton intégrera les données de la commune de Moutier dans le calcul du taux cantonal d'utilisation actualisé à fournir dans le cadre de l'application de l'article 9 OAT.

Principe relatif au secteur de la gare de Moutier

Le secteur de la gare de Moutier pourrait, selon la partie explicative de la fiche A.01, offrir un potentiel important de développement et de requalification urbaine, ce qui dans le principe 9 de la fiche A.01. le rend éligible pour être identifié comme secteur stratégique pour l'habitat au sens de la fiche U.02 *Zones à bâtir destinées à l'habitat* du PDC. La reconversion du secteur, qui comprend un espace nord et un espace sud, vise une mixité des affectations, incluant l'habitat, afin de tirer profit d'une très bonne desserte en transports publics. L'ARE salue la volonté du canton de favoriser la densification aux alentours de la gare de Moutier. Il conviendra de tenir compte de l'indice minimal d'utilisation du sol de 0.7 requis dans la fiche U.02 pour de tels secteurs dans le calcul du dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat de la commune (zones dites CMH).

La CFNP signale que le périmètre indiqué dans le rapport explicatif concerne des périmètres et ensembles ISOS avec objectif de sauvegarde B qui incluent certains éléments individuels avec objectif de sauvegarde A dont il conviendra de tenir compte dans la planification ultérieure.

Les CFF étant concernés pour le développement du secteur de la gare, il est important que la commune prenne contact avec eux lors de l'élaboration de son plan d'aménagement local.

L'ARE rappelle qu'il est de la responsabilité du canton de disposer d'une base suffisante dans le PDC pour les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement, au sens de l'article 8, alinéa 2, LAT, au nombre desquels le secteur de la gare de Moutier semble appartenir. Pour que la Confédération puisse l'approuver, le canton devra d'une part fournir les informations nécessaires à son sujet (notamment comment le site répond concrètement aux critères fixés dans la fiche U.02 du PDC, les principaux conflits territoriaux, son potentiel d'accueil, son affectation actuelle, son horizon de planification), et d'autre part présenter comment la pesée des intérêts a été effectuée pour justifier l'ancrage de ce secteur en coordination réglée dans le PDC.

Principes relatifs à la zone d'activités d'intérêt cantonal (zone AIC)

Les principes 10 à 12 de la fiche A.01 définissent les conditions de création d'une future zone d'activités d'intérêt cantonal sur le territoire de la commune de Moutier, dont la localisation n'est pas encore connue. Ces principes rappellent les exigences de la fiche U.03.1 *Zones d'activités d'intérêt cantonal*, mais mentionnent également les principes de la fiche U.03 *Zones d'activités* qui ne sont pas applicables pour le cas de Moutier.

L'ARE invite le canton à veiller en particulier au respect du principe 2 a) de la fiche U.03.1 relativement à la dimension régionale de l'intérêt économique à l'accueil de nouvelles entreprises, qui doit être considérée au-delà des frontières cantonales dans le cas Moutier.

Le principe 10 fixe également la procédure d'ancrage dans le PDc du secteur pressenti pour devenir une zone AIC. Sur ce point, l'ARE rappelle qu'il faudra impérativement soumettre cette modification du PDc pour examen et approbation de la Confédération et qu'il ne s'agit de son point de vue pas d'une simple mise à jour du document. Il en serait de même si le canton venait à renoncer à la création d'une zone AIC et choisissait de privilégier la création d'un site économique et mixte stratégique aux Oeuches, comme indiqué dans le rapport explicatif et de conformité, p.6.

Réserve

L'ancrage d'une éventuelle future zone AIC de Moutier en coordination réglée dans le PDc ou d'un éventuel futur site économique et mixte stratégique aux Oeuches devront faire l'objet d'un examen et d'une approbation par la Confédération.

Principe relatif aux surfaces d'assolement (SDA)

L'inventaire des surfaces d'assolement n'inclut pas pour l'instant la commune de Moutier. Au 31 décembre 2022, 76 ha de SDA étaient recensés sur le territoire de la commune de Moutier et pour l'heure imputés à la part minimale de SDA du canton de Berne. Le passage de la commune de Moutier d'un canton à l'autre nécessitera une adaptation du plan sectoriel fédéral des SDA, de la fiche U.01.4 du PDc et de l'inventaire SDA du canton du Jura.

Principe relatif aux constructions hors zone à bâtir : hameaux et territoires à habitat dispersé

Le principe 14 de la fiche A.01 mentionne l'existence d'une petite entité urbanisée nommée « Les Clos », située sur la Montagne de Moutier et indiquée sur la carte annexée à la fiche. Selon la partie explicative de ladite fiche, cette petite entité répondrait aux critères de la fiche U.08 du PDc et pourrait dès lors faire l'objet d'un examen de son statut dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local en vue d'une affectation en zone de hameau. L'ARE rappelle que les zones de hameau relèvent de l'application du droit fédéral, plus précisément de l'article 33 OAT; il demande donc au canton de lui fournir pour l'entité « Les Clos », au plus tard dans le cadre de l'approbation de la fiche A.01, des informations semblables à celles qu'il avait fournies fin 2018 sur les petites entités urbanisées du canton en vue de l'approbation de la fiche U.08 dans le cadre de la 1re partie de la révision du PDc (cette fiche a fait l'objet d'une décision DETEC et d'un rapport d'examen spécifiques en 2020).

Le canton de Berne a défini des périmètres pour des territoires à habitat dispersé à Moutier qui sont intégrés sans nouvelle analyse dans la planification directrice jurassienne par le principe 15 de la fiche A.01. Ils sont mentionnés sur la carte annexée à la fiche A.01 au titre de «territoires à habitat traditionnellement dispersé». La fiche précise que les principes édictés dans la fiche *Territoires à habitat traditionnellement dispersé* du PDc jurassien (actuelle fiche 3.04 et future fiche N.10) s'appliquent.

En vue de l'approbation du principe 15 par la Confédération, et conformément au mandat correspondant transmis le 28 septembre dernier dans le cadre de l'examen préalable de la seconde étape de la révision du PDc sur le même sujet, le canton est invité à transmettre à la Confédération les informations nécessaires justifiant la reprise de ces périmètres dans le plan directeur jurassien dans leur extension actuelle ; il pourra pour ce faire s'appuyer sur les travaux récents menés par le canton de Berne dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire au sens de l'article 9 OAT.

Mandats en vue de l'approbation

Transmettre les informations nécessaires à l'examen de la petite entité urbanisée « Les Clos » pour établir si elle répond aux exigences de l'article 33 OAT.

Transmettre les informations justifiant au sens du droit fédéral la reprise dans le plan directeur jurassien et dans leur extension actuelle des périmètres d'habitat traditionnellement dispersé ancrés dans le plan directeur bernois.

Tourisme et loisirs

Dans le domaine tourisme et loisirs, la majorité des fiches du PDc en cours de révision (2^e étape de la révision totale du PDc) définissent des principes d'aménagement généraux que Moutier peut appliquer sans adaptation future du PDc. Les éléments du territoire recensés à Moutier sont ainsi reconnus d'office (itinéraires de mobilité douce, départs de vol libre, etc.).

La fiche A.01 aborde toutefois le thème spécifique du motocross et du trial, car le projet de fiche T.09, inclus dans la seconde partie de la révision du PDc et ayant fait l'objet d'un d'examen préalable par la Confédération (cf. rapport d'examen préalable de l'ARE du 28 septembre 2023), fixe à trois le nombre de sites d'entraînement présents et admis sur le territoire cantonal pour la pratique du motocross et du trial (principe 1), et pose surtout le principe suivant «aucun site d'entraînement supplémentaire n'est autorisé dans le canton compte tenu de l'offre disponible, du caractère actuellement non durable de ce sport et de son impact sur le territoire» (principe 3). Pour tenir compte de la commune de Moutier, le principe 18 de la fiche A.01 offre la possibilité d'admettre un site sur le territoire de celle-ci, sous réserve de la procédure applicable.

Dans le cadre de son examen préalable de la fiche T.09, la Confédération n'a pas émis de remarque sur le contenu des principes, notamment parce qu'il ne prévoyait pas de nouveau site, alors que le canton en compte déjà trois. Les justifications pour ne pas autoriser la création de nouveaux sites dans le canton demeurent en principe valables avec l'extension de son territoire à la commune de Moutier, et ce d'autant que les trois sites existants sont tous situés dans le district de Delémont proche de Moutier. Pour ces diverses raisons, un site supplémentaire ne pourra être approuvé par la Confédération en coordination réglée sans justifications spécifiques et convaincantes dérogeant aux principes de la fiche T.09 mentionnés ci-dessus. Ce n'est qu'à cette condition et sous réserve du respect des dispositions légales applicables en matière d'aménagement du territoire qu'une planification d'affectation relative à un nouveau site hors zone à bâtir pourra être envisagée.

Réserve

La Confédération ne pourra approuver l'ancrage en coordination réglée du site mentionné au principe 18 que sur la base de justifications spécifiques en dérogation aux principes de la fiche T.09 en cours d'élaboration.

Energie hydraulique

Selon l'article 8b LAT, il revient au plan directeur cantonal de désigner les tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables. Les données du canton de Berne concernant la force hydraulique à Moutier ont été intégrées dans le PDc sans nouvelle analyse. Les tronçons sont représentés sur la carte annexée à la fiche A.01, en distinguant les catégories suivantes: en exploitation/exploitation généralement possible/exploitation avec conditions particulières/pas d'exploitation. Comme ces catégories sont exhaustives, il conviendrait également d'indiquer celle correspondant au tronçon de La Chalière, qui fait pour l'instant défaut.

Le canton est en outre invité à représenter sur la carte annexée à la fiche les installations hydroélectriques (et non seulement les tronçons de cours d'eau en exploitation) présentes sur la Birse sur le territoire de Moutier, conformément à l'article 10, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'énergie (LEne).

L'OFEV et la CFNP signalent par ailleurs que le tronçon de la Birse situé à l'intérieur du périmètre de l'objet IFP 1021 «Gorges de Moutier» figure dans la catégorie «exploitation avec conditions particulières» alors qu'une exploitation hydroélectrique de ce tronçon entrerait très probablement en conflit avec les objectifs de protection de l'objet IFP (p.ex. 3.5 «Conserver les écosystèmes aquatiques et riverains ainsi que la qualité des eaux de la Birse» / 3.6 «Conserver la dynamique de la Birse»). Ils proposent donc au canton du Jura de reconsidérer la possibilité d'exploiter le tronçon de la Birse situé à l'intérieur du périmètre de l'objet IFP 1021 lorsque celui-ci réévaluera de manière globale l'ensemble des potentiels du canton. La Confédération recommande pour ce faire au canton de s'appuyer sur la méthodologie présentée dans l'aide à l'exécution «Désignation dans le plan directeur cantonal des tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie hydraulique» mise en consultation en 2023 auprès des cantons et qui sera publiée en principe courant 2024.

Mandat en vue de l'approbation

Compléter les indications fournies au sujet de l'hydraulique sur le territoire de Moutier en mentionnant le tronçon de La Chalière ainsi que les installations hydroélectriques présentes sur la Birse, conformément à l'article 10, alinéa 1, LEne.

Office fédéral du développement territorial
La directrice



Maria Lezzi